



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal 23 mars 2023

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2023081-0001 du 21 mars 2023 : PIG 3 CD 66 « mieux se loger 66 » convention 2022 2025 sur le financement partenarial de la rénovation de l'habitat

SML

. Arrêté interdépartemental approuvant la convention établie entre l'État et le département des Pyrénées-Orientales portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, au droit du littoral de la commune de Port-Vendres

SER

. Arrêté DDTM/SER/20230081-0001 du 22 mars 2023 portant abaissement de la vitesse sur l'A.9

. Arrêté DDTM/SER/20230082-0001 du 23 mars 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique, sur la commune de Saleilles, à l'occasion du carnaval

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

SGAR

- . Convention du 21 mars 2023 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148, fonction publique, dont la gestion a été confiée à un service externe du périmètre de la Région
- . Convention du 31 mars 2023 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 249, fond pour la transformation de l'action publique, dont la gestion a été confiée à un service externe du périmètre de la Région
- . Convention du 31 mars 2023 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 354 (administration territoriale de l'État, budget programme national d'équipement PNE, dont la gestion a été confiée à un service externe du périmètre de la Région
- . Conventions du 31 mars 2023 relative à la délégation et de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance, dont la gestion a été confiée à un service externe du périmètre de la Région

DREAL OCCITANIE

- . Arrêté du 21 mars 2023 portant dérogation aux interdictions d'utilisation de spécimens d'espèce protégé "posidonia oceanica" au bénéfice de l'association ARESMAR.

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



PIG DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MIEUX SE LOGER 66

2022-2025 et n° de l'opération

**Numéro de la convention
066 PRO 020**

**Date de la signature de la convention
13 mars 2023**

La présente convention est établie :

Entre le **Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**, maître d'ouvrage du programme d'intérêt général « Mieux se loger 66 » représenté par sa Présidente **Madame Hermeline MALHERBE**,

l'État, représenté par Monsieur **Rodrigue FURCY**, le préfet du département des Pyrénées- Orientales,

et **l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer, délégué local de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»

et la **Communauté de Communes du Vallespir** représentée par son Président **Monsieur Michel COSTE**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 301-1:R327-1, L.321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 9 août 2017,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2023, adopté conjointement par le préfet et la présidente du Département suivant arrêté en date du 9 août 2017,

VU la délibération N°SP20191007R_6 de l'Assemblée départementale, prise en séance publique du 7 octobre 2019, approuvant le Plan Départemental de l'Habitat des Pyrénées-Orientales 2019-2024 ;

Vu la délibération N°CP20230202N_## de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, prise en commission permanente du 2 février 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vallespir en date du 27 juin 2022

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24 novembre 2022

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Occitanie en date du 12 décembre 2022.

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d’application.....	6
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d’application territoriaux.....	6
1.1. Dénomination de l’opération.....	6
1.2. Périmètre et champs d’intervention.....	6
Chapitre II – Enjeux de l’opération.....	6
Article 2 – Enjeux.....	6
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l’opération.....	7
Article 3 – Volets d’action.....	7
3.1. Volet lutte contre l’habitat indigne et très dégradé.....	7
3.2. Volet copropriété dégradée.....	10
3.3. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique.....	10
3.4. Volet travaux pour l’autonomie de la personne dans l’habitat	14
3.5. Volet social.....	16
3.6. Volet patrimonial et environnemental.....	17
3.7. Volet économique et développement territorial.....	17
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	18
Chapitre IV – Financements de l’opération et engagements complémentaires.....	19
Article 5 – Financements des partenaires de l’opération.....	19
5.1. Financements de l’Anah.....	19
5.2. Financements de la collectivité maître d’ouvrage.....	20
5.3. Financements de la Communauté de Communes du Vallespir.....	22
Article 6 – Engagements complémentaires.....	24
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	24
Article 7 – Conduite de l’opération.....	24
7.1. Pilotage de l’opération.....	24
7.1.1. Mission du maître d’ouvrage.....	24
7.1.2. Instances de pilotage.....	25
7.2. Suivi-animation de l’opération.....	26
7.2.1. Équipe de suivi-animation.....	26
7.2.2. Missions générales.....	26
7.2.3. Contenu des missions de suivi animation.....	27
7.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	29
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	29
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	30
7.4. Evaluation et suivi des actions engagées.....	30
7-4-1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	30
7-4-2. Bilan et évaluation finale.....	31
Chapitre VI – Communication.....	31
Article 8 - Communication.....	31
Chapitre VII – Prise d’effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	32
Article 9 - Durée de la convention.....	32
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	32
Article 11 – Transmission de la convention.....	32

Préambule

Le logement est un élément constitutif majeur de l'identité et des conditions de vie des citoyens, souvent considéré comme le dernier rempart contre l'exclusion.

Pilier indispensable de la cohésion sociale et au cœur de l'insertion des plus fragiles, l'accès et le maintien dans le logement, est une priorité absolue pour accompagner chacun dans son parcours de vie.

Bien qu'il soit inscrit dans la loi depuis plus de 25 ans, le Droit au logement est toujours une préoccupation majeure. C'est pourquoi, le Plan Départemental d'Action de l'Hébergement et du Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), érige en priorité le maintien et l'accès dans un logement pérenne et décent,

Au vu de l'évolution démographique, il existe un très fort besoin de logements sur le département des Pyrénées-Orientales. Avec une population de 476 357 habitants (Atlas logement social DDTM 2021), le département compte 323 948 logements dont 224 382 résidences principales, dont 59,7 % sont occupées par leurs propriétaires et 37,5 % par des locataires. Le taux de vacance de logements s'établit à 8,2 % et le parc social départemental compte 24 846 logements soit 11 % du parc de logements.

Par sa diversité géographique, le département présente des problématiques variées en matière d'habitat. Néanmoins, le vieillissement de la population, l'ancienneté du parc résidentiel, la redynamisation des centres anciens et la nécessité de lutter contre la précarité énergétique qui touche 14 % de la population constituent des éléments communs à tous les territoires.

C'est pourquoi, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées a fixé comme priorité le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie, ou en fortes difficultés en raison de l'état dégradé du bâti, ainsi que la nécessité de lutter contre l'habitat très dégradé par la mise en place d'un programme d'intérêt général dénommé « Mieux se Loger 66 ». L'objectif poursuivi est également de capter des logements à vocation sociale auprès des propriétaires bailleurs, face à un parc social qui ne peut satisfaire la très forte demande (délai moyen d'attente de 12 mois).

Pour répondre à cette problématique, en cohérence avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat Indigne (PDHI) et de celles définies dans le Plan Énergie Climat contre la précarité énergétique, un programme d'intérêt général a été mis en place par le Département depuis février 2017. Il couvre l'ensemble du territoire départemental à l'exception des 36 communes de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée et des territoires couverts par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat. Dans ce dernier cas, le Département est partenaire des EPCI maîtres d'ouvrage et met en place la même aide que dans le cadre du PIG pour assurer l'égalité de traitement à chacun quel que soit son lieu de résidence. Le PIG 2 qui se clôturera en novembre 2022 a couvert la période 2019-2022.

Au 7 novembre 2022, 615 dossiers ont été déposés dont 422 au titre de la précarité énergétique, 148 au titre de la perte d'autonomie et 45 au titre des travaux lourds. Cela confirme la bonne dynamique constatée dans les résultats de l'évaluation du dispositif qui ont été présentés aux partenaires lors du Comité de pilotage du 30 mai 2022, surtout si l'on considère l'impact que la

période de confinement COVID en 2020 surtout, a eu sur le déroulé de l'opération. Ce sont ainsi 14 123 844 € TTC de travaux qui ont été réalisés avec un montant de subventions de 6 252 455 € versé par l'ANAH, 1 081 075 € par le Département, 392 000 € par la Région, 183 854 € par la Communauté de communes du Vallespir et 113 100 € pour les autres partenaires (CAF, Abbé Pierre, Caisses de retraites) soit un total de 8 022 484 € de subventions.

L'évaluation du dispositif s'est articulée autour d'une collecte des données et documents contractuels, et de celle des suivis des contacts et des paiements, d'entretiens évaluatifs auprès des partenaires, d'un questionnaire adressé aux bénéficiaires du dispositif et enfin d'un questionnaire spécifique auprès du service Logement / Habitat du Département en charge de la gestion du PIG.

Les principales conclusions dégagées sont d'abord au rayon des points de réussite, une bonne appropriation du dispositif par les partenaires, une bonne complémentarité du dispositif avec d'autres dispositifs existants, un niveau de satisfaction élevée de la part des bénéficiaires et un très fort levier sur l'économie locale malgré la difficulté à mobiliser des artisans sur certains territoires. De très bons résultats sur la précarité énergétique et la perte d'autonomie.

En revanche, des résultats faibles sur les propriétaires bailleurs et les travaux lourds par rapport aux objectifs qui amènent à suggérer les évolutions suivantes pour le nouveau PIG : au vu du contexte augmenter les objectifs quantitatifs sur le volet précarité énergétique, repenser l'intervention départementale sur les travaux lourds et surtout, renforcer le volet animation pour réduire les délais de traitement. Enfin, face à la multiplication des dispositifs il est recommandé de bien insister sur le caractère social du PIG qui nécessite un repérage affiné des situations sociales les plus défavorisées des propriétaires occupants.

C'est pourquoi dans le PIG 3 « Mieux se Loger 66 », au vu également de la loi Climat et résilience et de l'augmentation du prix de l'énergie, l'accent est mis sur le volet précarité énergétique aussi bien pour les propriétaires occupants que bailleurs et le montant d'intervention financier du Département est relevé en conséquence. Enfin, l'animation a été renforcée avec l'exigence d'une tenue de permanence téléphonique ou physique quotidienne sur toute la durée du PIG (novembre 2022-novembre 2025), et la mobilisation de cinq personnes à temps plein sur l'opération. En outre, le PIG s'articulera avec un partenariat renforcé avec les EPCI, ainsi qu'une mise en relation étroite avec les villes labellisées Petite Ville de Demain.

La PIG 3 s'inscrit donc bien dans la continuité des actions entreprises au niveau départemental en lien avec l'ensemble des partenaires et ses objectifs (900 logements) dont deux tiers pour la précarité énergétique ont été ajustés en fonction des conclusions de l'évaluation.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le Département des Pyrénées-Orientales, l'État et l'ANAH décident de réaliser le Programme d'intérêt Général habitat départemental (PIG) dénommé « Mieux se loger 66 ». Il s'agit du PIG troisième génération après ceux de 2016 et 2019

1.2. Périmètre et champ d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

L'ensemble du territoire départemental hors

- le périmètre de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
- ainsi que celui couvert par des OPAH ou autres PIG

Une carte est jointe en annexe

Le PIG ne couvrira pas le cas échéant, les publics et territoires de nouveaux programmes à venir

Les champs d'intervention sont les suivants :

- la lutte contre l'habitat indigne
- la lutte contre la précarité énergétique
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et aux situations de handicap
- le soutien aux copropriétés dégradées mais pas en difficultés

Les champs d'intervention exclus sont les suivants

- les baux à réhabilitations
- les autres travaux non visés dans cette convention

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Le Département conduit des actions volontaristes en matière d'habitat et de logement en partenariat avec l'État et l'ANAH.

Ainsi, sur le volet construction de logements sociaux et habitat adapté, les bailleurs sociaux et associations agréées sont financés pour la construction de logements PLAI et PLUS, ainsi que pour la réhabilitation de leurs logements à concurrence de 6 millions d'euros correspondant à environ 700 logements chaque année dans le cadre du Fonds Départemental de l'Aide à la pierre (FDAP 66).

Il s'associe aussi aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) menées par les Communes ou Communautés de communes aussi bien sur le volet animation que sur l'investissement en privilégiant systématiquement la lutte contre l'habitat indigne, l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ainsi que la lutte contre la précarité énergétique.

Le PIG permet aux habitants, notamment aux publics les plus vulnérables, d'accéder aux différentes aides grâce à un accompagnement de proximité et à une animation structurée (permanences physiques, réunions d'information, etc.), véritable clé de voûte dans l'atteinte des objectifs fixés.

Le PIG vient aussi compléter le dispositif d'accompagnement global de lutte contre la précarité énergétique mis en place auprès des locataires par le Département (actions de sensibilisation des ménages et de formation des travailleurs sociaux de la collectivité pour le repérage) dans le cadre du Plan Climat Énergie Territorial. Il vient également en complément des aides que le Département alloue au titre du Fonds de Solidarité Logement .

Ce dispositif permet donc de proposer une aide à l'amélioration du cadre de vie pour les communes dont les moyens d'intervention sont limités et contraints bien qu'elles connaissent des difficultés pour faire face à la réhabilitation d'un habitat ancien et dégradé, notamment dans les centres bourgs.

Le PIG s'inscrit ainsi dans une offre à vocation sociale et équitable pour agir sur la qualité du bâti et du cadre de vie sur l'ensemble du territoire concerné.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

L'objectif global du PIG départemental est d'aider à la réhabilitation de 300 logements par an soit 900 sur trois ans.

En termes qualitatifs, les objectifs sont :

- d'agir sur la qualité du bâti pour diminuer le budget énergie des ménages les plus modestes tout en réduisant l'impact carbone global sur le territoire,
- de repérer les situations d'habitat indigne et très dégradé et les traiter en lien avec le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Insalubre,
- de permettre l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et du handicap et faciliter le maintien à domicile,
- d'organiser la communication et l'information en direction des propriétaires occupants et bailleurs, des locataires, des copropriétés, des communes EPCI et acteurs du territoire en lien avec ces thématiques,
- d'organiser le repérage et inciter les porteurs de projets à la réalisation de travaux,
- d'assister dans la maîtrise d'ouvrage les propriétaires pour l'élaboration de leur projet de réhabilitation, pour le montage et le suivi de leur dossier de demande de subvention,
- de mettre en place un suivi-évaluation du PIG permettant la capitalisation des données et la production de bilans.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé représente un enjeu majeur pour le PIG au vu du potentiel identifié dans le cadre du PDALHPD, du PDH ainsi que de l'action menée dans le cadre du

pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Il apparaît nécessaire de poursuivre les actions déjà menées dans ce sens et de mener des actions concrètes en direction des centres anciens déjà identifiés. C'est pourquoi les objectifs ainsi que les moyens alloués sont significatifs. Il s'agit d'une action prioritaire du PIG. L'état du parc des logements anciens est marqué par une mauvaise qualité et un manque de confort pouvant entraîner des risques pour la santé des occupants (risques d'exposition au plomb, risque d'intoxication au monoxyde de carbone, problèmes respiratoires...) Cette opération engage le Département dans le cadre de sa politique globale (signalements par les travailleurs sociaux...) sur l'amélioration et la réhabilitation du parc privé.

L'enjeu est la mise en œuvre d'une intervention mobilisant les différents acteurs dans le cadre d'une démarche partenariale qui s'inscrit plus largement dans les objectifs du PDLHI. La mise en œuvre du portail Histologe constituera à cet égard un outil supplémentaire utile au repérage des situations à traiter de manière préventive.

Tous les logements faisant l'objet d'une procédure devront être pris en compte. Évidemment, seule l'action de prévention sera proposée dans le cadre du PIG, celui-ci n'étant pas un outil à portée coercitive .

3.1.1. Descriptif du dispositif

Ce volet comporte à la fois le repérage et le diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants. Pour les situations indignes, en situation de mise en sécurité (en application de l'ordonnance 2020-14 du 16-09-2020 qui vise à harmoniser et simplifier les polices dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), l'opérateur devra s'appuyer sur l'ensemble des partenaires locaux mais également sur les partenaires institutionnels (ARS, CAF, communes, services sociaux, autres partenaires PDLHI).

Des outils de repérage et de signalement existent mais devront être améliorés et complétés par une connaissance et remontée du travail de terrain. L'information sur ces situations devra être partagée entre partenaires dans le respect des règles de confidentialité et notamment du Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Ce partage pourra s'opérer via la plateforme partagée Histologe dont la gestion est assurée par la DDTM. L'opérateur désigné dans le cadre du PIG aura un accès à cette plateforme pour disposer de ce pré-repérage. Il pourra lui aussi déposer des signalements sur la plateforme. Il est à noter la mise en place des permis de louer dans certaines communes qui permet également de repérer des situations urgentes, qui n'auraient pas été traitées dans les mêmes conditions que naguère , les relogements temporaires ou définitifs pouvant ainsi être évités ;

Le repérage se fera à la fois sur le plan statistique par un travail d'analyse des données fiscales, et sur le terrain, complété par un travail partenarial d'échange avec les acteurs locaux (communes et services sociaux).

Chaque visite donnera lieu à un diagnostic technique remis au propriétaire et l'analyse de la situation sociale, économique et juridique devra conduire à orienter la réponse proposée aux propriétaires concernés.

Si la visite identifie une situation d'habitat indigne, d'insalubrité ou de péril, l'opérateur devra en aviser les autorités compétentes en fonction des situations et transmettre son rapport de visite en vue d'envisager le lancement d'une procédure.

Ce volet comporte notamment :

- Le cas échéant les visites des logements signalés à la commission Droit Au Logement Opposable (DALO) pour motif d'insalubrité ou d'indécence ; ces logements pourront éventuellement être visités par l'opérateur pour proposer une remise aux normes dans le cadre de l'opération PIG ,
- L'accompagnement sanitaire et social des ménages permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs (cf volet social),
- Les objectifs et méthodes de traitement incitatifs des logements et/ou parties communes d'immeubles ; en cas d'insalubrité ou de péril, les procédures à engager et la mobilisation des services concernés (ARS, communes...) seront étudiées et organisées avec l'équipe d'animation sur les immeubles identifiés. L'opérateur accompagnera le propriétaire dans la mise en œuvre des travaux,
- Les objectifs et méthodes de traitement plus coercitifs (arrêtés éventuellement accompagnés d'aides au titre de l'habitat indigne, travaux d'office nécessaires...) , les procédures à engager et la mobilisation des services concernés seront étudiées avec l'équipe d'animation pour proposer le traitement le plus adapté à la situation. En cas de défaillance des propriétaires bailleurs pour un péril, la commune peut se substituer. Pour de l'insalubrité l'État peut se substituer. La commune et ses services ou l'État et ses services restent chargés d'effectuer le diagnostic, la mise en œuvre des procédures et le suivi de leur exécution.

Le circuit de signalement est rattaché aux missions du PDLHI.

Dans le cadre de signalement, l'opérateur effectue :

- Une prise de contact avec le propriétaire pour le traitement de la situation dans le cadre d'outils incitatifs ,
- Un appui au ménage occupant le cas échéant.

L'opérateur sera chargé d'inciter les propriétaires d'immeubles antérieurs à 1948 à faire un diagnostic « plomb » avant de programmer leurs travaux. Il veillera à la coordination des travaux pour la sortie d'insalubrité dans le cadre d'un traitement global des situations.

L'opérateur sera également chargé d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie en parallèle à ces travaux de sorties d'insalubrité pour augmenter le confort de ces logements et faire baisser la facture énergétique de ses occupants.

3.1.2 Objectifs

Ce dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé a vocation à :

- améliorer les conditions de vie des ménages en place qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants et s'assurer que le logement n'est plus une atteinte à la santé et/ou à la sécurité des occupants,
- renforcer l'intervention publique sur les quartiers anciens dégradés.
- Prévenir la très grande dégradation par le traitement de logements en petite LHI.

En nombre de logements	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
PO/LHI/TD/D	20	20	20	60
PB LHI/TD/D*	6	6	6	18

Nota : ces objectifs intègrent potentiellement des dossiers avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique

* dont PB LHI avec relogement renforcé : 3 par an.

Indicateurs de suivi :

Nombre de signalements ayant fait l'objet de visite

Nombre de visites

Nombre de rapports et qualification (indigne, insalubre, péril...)

Nombre et type de procédures

Nombre de logements avec travaux engagés (dont avec le financement de l'ANAH)

Montant et nature des travaux effectués

Levées de procédures

3.2. Volet copropriété dégradée

3.2.1. Descriptif du dispositif

L'évaluation du PIG 2 a montré la difficulté à repérer et accompagner de petites copropriétés au bâti dégradé, en raison notamment de l'étendue du territoire couvert par le PIG. La partie animation ayant été renforcée un petit nombre de logements à traiter a été prévu pour faire face aux situations qui seraient signalées, à la condition qu'il ne s'agisse pas de copropriété en situation de trop grande fragilité.

Un diagnostic préalable sur l'état de la copropriété sera réalisé par l'opérateur avant toute intervention et sera soumis aux instances de validation.

De plus, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique des logements à traiter peuvent se trouver dans des copropriétés nécessitant aussi des travaux sur les parties communes.

L'analyse des logements visés se situe prioritairement dans les centres anciens en ciblant particulièrement les communes Petites Villes de Demain (PVD). Ces dernières pourront contractualiser par voie d'avenant et développer ainsi un volet copropriétés à l'appui d'un diagnostic multicritère. Le dispositif pourra être complété par l'accompagnement prévu pour les copropriétés fragiles par l'ANAH

3.2.2. Objectifs

L'objectif est de traiter 3 logements en copropriété par an.

	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
Nombre de logements en copropriétés concernés par le traitement des parties communes	3	3	3	9

3.3. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

Le volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique constitue la priorité des objectifs assignés au PIG « Mieux se loger 66 » : en effet, dans un contexte de forte hausse des prix de l'énergie, qui fragilise un peu plus les personnes déjà en difficultés, d'une part, et d'autre part, de l'obligation de lutter contre le réchauffement climatique avec en particulier une action forte sur le bâti, cette priorité s'impose comme une évidence. L'évaluation du PIG précédent a également conclu à l'existence d'un fort besoin sur le territoire départemental et à la nécessité de renforcer ce volet aussi bien en termes d'objectifs quantitatifs qu'en termes d'augmentation de la

participation financière du Département et, enfin, en termes d'animation du dispositif avec un renforcement des permanences à disposition du public. L'accent est donc résolument mis sur l'accompagnement des propriétaires très modestes et modestes en parfaite complémentarité avec les dispositifs déployés par l'ANAH. Fort du constat tiré du PIG 2, et de la difficulté sur le territoire à mobiliser des propriétaires bailleurs, un effort particulier d'attractivité des aides financières a été fait par le Département et les objectifs quantitatifs ont été revus à la baisse pour favoriser le traitement de plus de logements de propriétaires très modestes. Cet effort financier s'inscrit dans le droit fil de la loi Climat et résilience d'août 2021 qui impose l'interdiction de louer les passoires thermiques (étiquettes F et G) à défaut pour les bailleurs, de réaliser les travaux de rénovation énergétique nécessaires. Enfin, conserver les logements conventionnés en régime social ou très social s'avère une nécessité face à la demande de logements sociaux très forte sur le Département.

Le Département a d'ailleurs, dès 2013 déjà érigé en priorité ces objectifs dans son Plan Climat Energie Territorial dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et de la promotion du développement durable. Enfin, en qualité de chef de file de l'action sociale, la lutte contre la précarité énergétique et le mal logement pour le Département constituent un volet important dans l'accompagnement des personnes les plus défavorisées. Ainsi a été mise en place une équipe dédiée composée d'une Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) et d'une technicienne du bâtiment pour former les travailleurs sociaux des Maisons Sociales de Proximité du Département au repérage des situations de précarité énergétique et aux éco gestes. Bien que s'adressant aux locataires cette action est aussi un outil de repérage des situations.

De même le Département a répondu à l'appel à projet Occitanie Rénov et a inscrit ainsi son ancien espace infoénergie dans le réseau national, France Rénov, et régional Rénov'Occitanie sur le territoire du PIG, renforçant ainsi le repérage et le maillage de l'accompagnement des publics. L'identification d'une porte d'entrée unifiée sur le périmètre du PIG également en appui avec la direction du développement durable du CD66, permettent un accompagnement fin des ménages au titre de la rénovation énergétique.

Le dispositif s'appuiera donc sur une complémentarité entre les acteurs locaux, et à ce titre, d'autres EPCI à l'image de la Communauté de Communes du Vallespir ont vocation à rejoindre le PIG dans le courant de l'année 2023.

3.3.1 Descriptif du dispositif

Le dispositif a vocation à optimiser l'identification des situations de précarité énergétique et de rénovation thermique. Il s'agit comme décrit ci haut de répondre à l'enjeu de l'amélioration énergétique du parc privé pour les propriétaires occupants très modestes ou modestes ou des logements mis en location avec un loyer social ou très social, en incitant ces propriétaires à investir en priorité dans les travaux d'économie d'énergie durables.

L'opérateur s'attachera dans le cadre de son intervention à mettre en place les démarches suivantes :

=> Repérage des situations de précarité énergétique

- Information, sensibilisation et partenariat avec les acteurs locaux (Guichet Occitanie Rénov' des Pyrénées Orientales), Agence Départementale d'Information Logement (ADIL), etc.) et sociaux (notamment réseau des Maisons Sociales de Proximité du Département, du Fonds Solidarité Logement (FSL), appui des partenaires du PDALHPD, des villes labellisées Petites villes de demain et des correspondants en charge des permis de louer...);
- Actions de communication et d'information spécifiques sur le dispositif et ses modalités ;
- Mise en place et amélioration des outils de repérage (fiche contact, circuit d'information...)
- S'appuyer sur la cellule départementale précarité énergétique en collaboration avec EDF/ERDF.

Les partenaires qui seront informés de la situation de ménages ayant des difficultés à effectuer leur demande sur la plateforme de l'ANAH « monprojet.anah.gouv.fr » seront signalées à l'opérateur qui les assistera pour effectuer cette première démarche en ligne (personne sans accès internet, sans adresse mail ou isolée).

Le Guichet Occitanie Rénov' des Pyrénées-Orientales qui est la porte d'entrée pour le public ayant pour projet de réaliser des travaux d'économie d'énergie établira un partenariat avec l'opérateur pour communiquer à brefs délais à l'équipe opérationnelle les coordonnées des propriétaires (avec leur accord). Réciproquement, l'équipe pourra transmettre les coordonnées des propriétaires qui souhaiteraient des informations particulières ou qui ne dépendent pas du dispositif PIG.

La Mission Développement Durable du Département accompagne des ménages repérés comme étant en situation de précarité énergétique. En complément de leur action menée en amont, l'équipe de l'opérateur pourra soutenir ces familles dans l'élaboration de leur projet de travaux. Ainsi, le partenariat mis en place avec cette équipe du Département participera également au repérage de ces situations : transmission des coordonnées des propriétaires avec leur accord.

D'une manière plus globale, le repérage des ménages sera d'autant plus facilité si l'ensemble des partenaires (EPCI, communes, services sociaux, associations, MDPH, MSP...) ont connaissance de ces nouveaux programmes opérationnels afin que l'information puisse être relayée auprès des potentiels demandeurs. Cela sera facilité par une série de visites auprès des territoires pour présenter les dispositifs mobilisables (Ma Prime Rénov', habiter serein, etc.).

L'opérateur s'assurera en outre de la bonne mobilisation des certificats d'économie d'énergie chaque fois que nécessaire.

Une fiche de signalement pourra être établie en début d'opération afin que l'ensemble des acteurs du territoire puisse participer à ces signalements dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

=> Ingénierie et accompagnement

- Visite, diagnostic du logement, intégrant une analyse énergétique et un diagnostic social du ménage ;
- Préconisation des travaux les plus efficaces en termes d'amélioration énergétique (évaluation des gains énergétiques réalisables : retour sur investissement) ;
- Aide à l'élaboration des devis et aide aux choix des travaux ;
- Aide à l'élaboration du projet et à la prise de décision ;
- Montage financier : élaboration d'un plan de financement avec mobilisation de toutes les aides existantes pour réduire à la plus petite portion le reste à charge et montage des

- dossiers (subvention, prêts...);
- montage administratif du dossier;
- Suivi des chantiers;
- Appui à la réception des travaux;
- Collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE);
- Estimation des gains énergétiques après travaux.

Le bureau d'études, suivant la situation technique, sociale et financière du propriétaire, devra formuler des préconisations et hiérarchisation des travaux à réaliser pour améliorer la performance énergétique (isolation, système de chauffage, ventilation...) d'au moins 35 % en kiloWatt heure en énergie primaire (kWh-ep) pour les logements des propriétaires occupants et ceux des propriétaires bailleurs. L'optimisation coût-gains énergétiques devra être systématiquement recherchée.

Par « aide au montage à l'élaboration du dossier de subvention et réalisation des travaux », il est précisé que le bureau d'études devra, en fonction des difficultés rencontrées recevoir ces personnes lors des permanences physiques, et faire un point régulier pour favoriser l'aboutissement du dossier dans des délais raisonnables.

Pour faciliter la réalisation des travaux d'économies d'énergie, le bureau d'étude accompagnera les propriétaires dans la réalisation de leur projet et réalisera un diagnostic technique et thermique orienté vers les performances énergétiques du logement : qualité du bâti (composition des murs, surfaces déperditives, travaux d'isolation réalisés...), système de chauffage, de production d'eau chaude, ventilation...

Seront réalisées :

- une évaluation énergétique du logement avec préconisations de travaux d'amélioration : le Diagnostic des Performances Énergétiques de l'état initial,
- l'évaluation de la consommation énergétique et étiquette projetée après travaux,
- une estimation du temps de retour sur investissement.

Des préconisations en lien avec les autres travaux éventuels d'amélioration du logement pourront être proposées afin d'orienter le propriétaire dans sa prise de décision en indiquant les parties déperditives du logement et sensibiliser sur la nature de travaux les plus efficaces à engager.

Une sensibilisation aux éco-gestes sera également apportée aux occupants :

- relatifs aux notions de consommation énergétique, aux étiquettes énergie des équipements présents dans le logement, à l'intérêt des équipements performants et aux éco-gestes,
- éducatifs : étude de l'usage d'un logement et de ses équipements,
- relatifs à la santé : aération, contrôle des appareils de chauffage monoxyde de carbone, peinture dégradées, plomb, moisissure, etc.,
- relatifs aux économies d'eau et d'énergie.

Les recommandations seront hiérarchisées de manière à :

- garantir la meilleure rentabilité énergétique de l'investissement réalisé à coût de travaux maîtrisé et l'amélioration du confort,
- permettre la non-consommation d'énergie plutôt que l'installation d'équipements plus efficaces, et ce, en toute neutralité,

- prendre en compte les capacités financières des propriétaires,
- permettre une baisse de la quittance pour les occupants,
- correspondre aux différentes dispositions d'aides aux particuliers et aux prescriptions minimales établies par l'État,
- une estimation des travaux permettant ensuite le cadrage financier.

3.3.2 Objectifs

La mise en œuvre de ce volet vise à :

- Améliorer le confort thermique des logements ;
- Favoriser les économies d'énergie et maîtriser les coûts de charges dès lors que le propriétaire envisage des travaux d'amélioration.

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
Propriétaires ¹ occupants Economie d'énergie	200	200	200	600
Propriétaires occupants Travaux lourds ²	5	5	5	15
PB Travaux lourds ³	5	5	5	15

¹ travaux thermiques purs sans double compte,

² travaux thermiques en complément de travaux sur un logement indigne,

³ travaux thermiques purs ou en complément sur de la LHI/TD/,

Les travaux thermiques devront être également encouragés dans le cadre de travaux liés à l'autonomie, ils seront décomptés comme travaux d'économie d'énergie.

Indicateurs de suivi

- Nombre de contacts ;
- Nombre d'évaluations énergétiques ;
- Nombre de logements ayant bénéficié d'aides ;
- Consommation énergétique avant et après travaux (ou taux de gains énergétique) ;
- Coûts et types de travaux ;
- Type et montant des financements sollicités ;
- Temps de retour sur investissement ;
- Économies de GES (Gaz à effet de serre).

3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Le Département est fortement impliqué dans l'aide pour les personnes dépendantes ou en perte d'autonomie dont c'est une des compétences obligatoires via la Maison Départementale des Personnes Handicapées en particulier. Ce PIG doit permettre d'apporter une réponse globale à ces publics en termes d'adaptation du logement en complémentarité avec la prestation compensatoire handicap, au-delà de l'aide sociale ou de solidarité apportée.

Dans ce cadre, le Département souhaite favoriser le maintien dans leur logement des propriétaires occupants (voire bailleurs) en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée notamment au vieillissement par l'amélioration et l'adaptation du logement.

Le nombre de personnes dans le Département de plus de 60 ans est estimé à plus de 169 000 (source Insee) soit une progression de + 30 000 en 10 ans (depuis 2010). Face à cet état de fait la question de la perte d'autonomie et du handicap représente un enjeu important en termes d'adaptabilité et d'accessibilité des logements pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes.

3.4.1 Descriptif du dispositif

L'intervention sur les logements nécessite un partenariat au plan local avec l'ensemble des acteurs du réseau gérontologique, médical et social pour détecter les situations difficiles. Il s'agira d'intervenir de façon appropriée pour réaliser un diagnostic du logement et mobiliser les financements nécessaires à la réalisation des travaux d'amélioration. Les partenariats à activer sont réunis dans la Conférence des Financeurs mise en place, réunissant CCAS, MSA, CARSAT, MDPH, MSP, Service PA/PH Associations d'aides à domicile ...

Un des objectifs est de mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aides existants afin de réduire le taux d'effort des personnes concernées lors du montage des dossiers de demandes de subventions (CAF, fonds d'aide aux familles, caisses retraite, organismes bancaires...)

3.4.2 Objectifs

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie. L'objectif de l'opérateur sera dans la mesure du possible d'essayer de coupler les dossiers autonomie avec des travaux d'économies d'énergie.

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
Propriétaires occupant autonomie	60	60	60	180

Indicateurs :

- Nombre de contacts ;
- Nombre de visites ;
- Nombre de diagnostics réalisés ;
- Nombre de logements avec travaux engagés avec les financements de l'ANAH ;
- Coûts, nature des travaux et financements mobilisés ;
- Age et statut des demandeurs ;
- GIR ou type de handicap des demandeurs ;
- Nombre de dossiers mixtes autonomie/énergie .

3.5 Volet social

3.5.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est particulièrement lié à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Il doit contribuer à la réalisation des opérations d'amélioration de l'habitat financées par l'ANAH, dans le respect des droits des occupants. Il se caractérise par des actions d'accompagnement et d'ingénierie renforcée, à destination des populations les plus en difficultés (de type MOUS). Il s'intègre dans le dispositif et dans les objectifs du PDALHPD. Au vu des conclusions et des résultats du PIG 2 les besoins sont peu importants au regard des situations repérées. C'est pourquoi un objectif minimaliste a été fixé sur ce volet, ce qui permet de réaliser par ailleurs plus de travaux pour la rénovation thermique et la lutte contre la précarité énergétique où les besoins sont très forts.

Ce volet comporte :

- des mesures d'accompagnement social renforcé des ménages les plus fragiles,
- l'information et la sensibilisation du ménage sur les risques liés à la santé ou à la sécurité présente dans le logement,
- l'orientation et la mise en relation avec les services sociaux de proximité,
- la mise en place d'un plan d'apurement de la dette pour les ménages les plus en difficulté
- des mesures de relogement définitif ou d'hébergement temporaire en lien avec les bailleurs sociaux et le contingent préfectoral ;
- l'accompagnement si nécessaire dans la recherche d'un hébergement provisoire décent pendant les travaux.
- la mobilisation des dispositifs existants dans le cadre du PDALHPD
- l'aide de l'occupant de son accès aux droits.

Ces mesures doivent s'articuler et s'intégrer aux dispositifs existants et s'appuyer sur le réseau de partenaires.

3.5.2 Objectifs

Il s'agit de permettre l'accompagnement et le maintien de résidents présents dans le logement du périmètre de l'opération par des actions d'ingénierie et d'accompagnement renforcées, notamment dans la recherche de solution de relogement temporaire ou définitif.

	1 ^{er} année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
PB LHI renforcée	1	1	1	3

Indicateurs :

Nombre de relogements nécessaires

Nombre d'offres de relogement réalisées

Nombre de relogements concrétisés (dont ceux par le propriétaire)

Nombre d'accompagnements renforcés.

3.6. Volet patrimonial et environnemental

3.6.1 Descriptif du dispositif

L'essentiel des projets d'amélioration de l'habitat se réalisera en centre ancien et/ ou en milieu rural ancien. L'opérateur devra dans ce contexte proposer des solutions techniques permettant de s'intégrer au mieux au contexte architectural et urbain du quartier. Il devra notamment veiller au respect des solutions retenues avec les documents encadrant le patrimoine local (servitudes de type classement, sites patrimoniaux remarquables -ex ZAPPAUP et AVAP- et PVAP, etc.) ainsi qu'avec les caractéristiques du lieu.

Les partenaires à mobiliser sont l'ABF, le CAUE, et le cas échéant le paysagiste et l'architecte conseil de la DDTM.

3.6.2 Objectifs

Indicateurs

- Nombre de dossiers traités en périmètre de protection patrimoniale ;
- Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une consultation d'un partenaire sur le thème patrimoine et environnement.

3.7. Volet économique et développement territorial

Le PIG est également un outil au service de l'économie locale. Aux termes du bilan présenté lors de la fin de la deuxième année, le montant de travaux financés sur la durée du PIG correspond, dans le secteur de la réhabilitation et du bâtiment, à l'activité d'une entreprise de 100 emplois équivalents temps-plein

3.7.1 Descriptif du dispositif

Le PIG a un impact important sur l'économie départementale et plus particulièrement les entreprises labellisées Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) sur l'ensemble du territoire. Au 30 septembre 2022, le montant de travaux réalisés dans le cadre du PIG s'élève à plus de 14 millions d'euros TTC soit l'équivalent de 280 Équivalents Temps Plein (ETP) environ. L'impact est donc important sur la création et le maintien des emplois locaux dans le secteur du BTP dans un département où le taux de chômage demeure plus haut que la moyenne nationale.

3.7.2 Objectifs

L'objectif est de permettre de développer l'économie locale par une mobilisation du tissu économique local et de sensibiliser les organisations professionnelles à soutenir et accompagner la labellisation RGE pour faciliter la réalisation des travaux sur l'ensemble du territoire avec des entreprises de très grande proximité.

Indicateurs :

Montant des travaux générés .

Mobilisation des entreprises locales .

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Les objectifs globaux sont évalués à 900. logements minimum, répartis comme suit :

- 840 logements occupés par leur propriétaire
- 51 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 9 logements ou parties communes inclus dans des copropriétés fragiles

Objectifs de la convention

Type	Aides	Objectifs
PO	Travaux pour l'autonomie de la personne Modeste et Très modestes (GIR 1 à 4)	180
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique Economie d'Energie Très modeste	400
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique Economie d'Energie Modeste	200
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat Petite LHI	45
	Travaux lourds	15
PB	Travaux d'amélioration de la performance énergétique Economie d'Energie	33
	Relogement renforcé	3
	Travaux lourds	15
CO PRO	CO PRO parties communes maximum 9 logements (forfait logement)	9
Totaux :		900

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide MPR Sérénité » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

	Année 1_	Année 2	Année 3
Nombre de logements PO*	280	280	280
Dont LHI et TD*	20	20	20
Dont Ma Prime Rénov' Sérénité*	200	200	200
Dont autonomie*	60	60	60
Nombre de logements PB*	17	17	17
Nombre de logements financés au titre de la VIR (le cas échéant)			
Nombre de logements financés au titre du DIIF (le cas échéant)			
Nombre de logements Ma PrimeRenov' Copropriété*	3	3	3
dont autres Copropriétés	0	0	0
dont copropriétés fragiles	3	3	3
Nombre de logements en copropriétés en difficulté (le cas échéant)	0	0	0
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés Loc'Avantages	17	17	17
Dont loyer intermédiaire Loc'1	0	0	0
Dont loyer conventionné social Loc'2	8	8	8
Dont loyer conventionné très social Loc'3	9	9	9

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maxima de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. Les taux maxima s'entendent comme des taux plafonds qui peuvent être modulés en fonction des dossiers. La subvention n'est pas de droit.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 11 600 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	3 866 666 €	3 866 667 €	3 866 667 €	11 600 000 €
dont aides aux travaux	3 668 456 €	3 668 457 €	3 668 457 €	11 005 370 €
dont aides à l'ingénierie :	38 210 €	38 210 €	38 210 €	594 630 €
- Part fixe	160 000 €	160 000 €	160 000 €	
- Part variable				

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

Le Département des Pyrénées-Orientales s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de la mission d'animation par l'opérateur du PIG « Mieux se loger 66 durant les trois années du dispositif ;
- financer la mission d'animation menée par l'opérateur du PIG
- apporter les aides financières aux travaux réalisés par les propriétaires occupants et bailleurs, si leur projet est éligible aux règles de l'ANAH suivant les bases forfaitaires suivantes :

Type	Aides	Objectifs Nbre de Log	Montant unitaire
Propriétaires Occupants (PO)	Travaux pour l'autonomie de la personne Modeste et Très modestes	180	1 200 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique Economie d'Energie Très modeste (*)	400	3 000 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique Economie d'Energie Modeste (*)	200	2 000 €
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat Petite LHI	45	4 500 €
	Travaux lourds	15	6 500 €
Propriétaires Bailleurs (PB) Le titulaire devra réaliser 6 logements en Inter Médiation Locative (IML)	Travaux d'amélioration de la performance énergétique Economie d'Energie	33	3 000 €
	Relogement renforcé	3	4 500 €
	Travaux lourds	15	3 500 €
CO PROPRIETE	CO PRO parties communes maximum 10 logements (forfait logement)	9	1 200 €
Totaux :		900	

Ces financements viennent en complément des aides de l'ANAH

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 3 202 586 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
AE prévisionnels	1 067 529 €	1 067 528 €	1 067 529 €	3 202 586 €
Dont aides aux travaux	763 933 €	763 933 €	763 934 €	2 291 800 €
Dont aides à l'ingénierie	303 596 €	303 595 €	303 595 €	910 786 €

5-3 Partenariat avec la Communauté de Communes du Vallespir

Consciente de l'importance des programmes d'aides à l'amélioration de l'habitat pour inciter les propriétaires modestes à réhabiliter leur logement, la Communauté de Communes du Vallespir a engagé un partenariat au sein du PIG « Mieux Se Loger 66 » depuis 2017. Au vu des résultats de la précédente contractualisation et des impacts positifs du dispositif du Programme d'Intérêt Général « Mieux se loger 66 », sur le volume et la qualité des rénovations du parc privé ancien de son territoire, la Communauté de Communes a décidé de maintenir sa participation financière au dispositif.

Dans le cadre de ce programme d'intérêt général, la communauté de communes apportera ses financements selon les modalités ci après.

Typologie	Ressources	Communauté de Communes du Vallespir
Propriétaires occupants « Travaux lourds de traitement de l'habitat indigne et très dégradé (LHI)»	Modestes et très modestes	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants « Travaux de sécurité ou salubrité (petite LHI)»	Modestes et très modestes	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants « Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes»	Modestes et très modestes	20% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants « Economie d'énergie »	Modestes et Très modestes	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires bailleurs très dégradés (travaux lourds) hors copropriété		10 % des travaux subventionnés

Propriétaires bailleurs dégradés (hors copropriété)		10 % des travaux subventionnés
Propriétaires bailleurs « économie d'énergie » hors copropriétés		10 % des travaux subventionnés
Logements aidés dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires		1 000 € par logement

Le montant de l'enveloppe réservée par la Communauté de Communes pour le financement des opérations privées au titre de l'exercice 2023-2025 est de 223 000 €.

5-3-1. Constitution des dossiers

Pour l'engagement :

- formulaire de demande
- devis d'entreprises
- photocopie des pièces administratives et techniques du dossier Anah
- feuille de calcul d'engagement de subvention de l'Anah

Pour le paiement :

- factures des travaux réalisés
- Relevé d'Identité Bancaire du demandeur ou de son mandataire
- feuille de calcul de paiement de subvention de l'Anah

5-3-2. Dispositif d'instruction des dossiers

– Le montage des dossiers :

Il est assuré par le bureau d'études animateur du PIG « Mieux se loger 66 » qui vérifie la conformité de la réalisation aux prescriptions réglementaires, et calcule la subvention définitive à attribuer. Il rapporte les dossiers et donne un avis motivé au Comité Technique de Suivi.

– La validation des demandes et l'attribution des aides :

Elle est réalisée par le Comité Technique de Suivi composé des :

- conseillers communautaires membres de la Commission Habitat
- techniciens de la Communauté de Communes
- techniciens de la DDTM
- techniciens du Conseil Départemental
- technicien du bureau d'études.

éventuellement,

- techniciens de la Caisse d'Allocations Familiales
- techniciens de la Mutualité Sociale Agricole
- techniciens de l'Agence Régionale de Santé

- Modalités de traitement

Le montant prévisionnel de subventions sera notifié aux pétitionnaires après validation du dossier par la Commission Insertion et Logement (CIEL).

Le montant définitif sera arrêté au vu des travaux réalisés, de leur conformité aux prescriptions réglementaires et au programme de travaux validé initialement. La subvention sera attribuée sur présentation des justificatifs des montants de dépenses subventionnées effectivement par l'Anah, des factures originales et sur avis favorable de la Commission Insertion et Logement (CIEL).

Article 6 – Engagements complémentaires

Engagements du Département des Pyrénées-Orientales

Le Département mobilisera l'ensemble des services en lien avec les thématiques objet du présent programme d'intérêt général : ainsi sur le volet économie d'énergie, le Guichet Occitanie Renov Pays Catalan sera étroitement associé à toutes les actions engagées..,Il assurera un rôle de relais dans le cadre des consultations et sollicitations dont il sera saisi au titre de son activité d'orientation et d'accueil des bénéficiaires potentiels.

Sur le volet adaptation du logement à la perte d'autonomie et adaptation au handicap, qui constitue une compétence dévolue au Département, la maison Départementale pour les personnes handicapées assurera un relais avec les contacts dont elle sera saisi et qui ne relèveront pas des prestations qu'elle délivre. Il s'agira de faire plus particulièrement le lien entre ce qui relève du domaine de la prestation compensatoire handicap avec la nécessité de travaux d'adaptation plus lourds.

Enfin, sur le volet habitat indigne, les services seront mobilisés pour aiguiller toute personne dont la situation d'habitat indigne sera signalée par les travailleurs sociaux du Département, et dans le cadre plus global des missions d'accompagnement social dévolues à ce dernier, ceci en parfaite cohérence avec l'action conduite dans le cadre du PDLHI. Les services seront en particulier mobilisés sur les situations signalées par l'opérateur. En outre, le Département facilitera la mission du prestataire en s'efforçant de mettre à disposition chaque fois que possible ses lieux d'accueil en particulier les MSP.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le Département des Pyrénées Orientales assumera le pilotage de l'opération en coopération étroite avec l'ANAH et l'ensemble des partenaires mobilisés pour atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs définis dans la présente convention. Il sera à ce titre dans le cadre du marché de suivi animation du PIG « Mieux se Loger 66 » chargé de veiller au respect du cahier des

charges et veillera à identifier toute difficulté de nature à entraver le bon déroulement de l'opération. Pour ce faire les instances de pilotages suivantes seront mises en place.

7.1.2. Instances de pilotage

Le pilotage est assuré par le Département, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, deux comités de pilotage seront mis en place, l'un stratégique, et l'autre technique. Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le comité de pilotage stratégique :

Il a pour mission de veiller au bon déroulement de l'opération dans le respect des objectifs du PIG « Mieux se loger 66 ». Il est chargé au vu des informations fournies par l'équipe de suivi-animation, de résoudre les problèmes ou de trancher les litiges qui pourraient se poser au cours de l'opération enfin de se prononcer au vu d'un bilan annuel.

Il est présidé par la Présidente du Département ou son représentant.

Il se compose de :

- Deux représentants de la DDTM (un pour l'État et un pour l'ANAH)
- Deux représentants du Conseil Départemental,
- Un représentant de la CAF,
- Un représentant de la MSA,
- Un représentant de l'ARS.
- Un représentant du Guichet Occitanie Rénov des Pyrénées-Orientales
- Un représentant de la MDPH, MSP ou tout autre organisme concerné.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an assisté par l'équipe de suivi-animation.

Le comité de pilotage technique :

Il seconde le Comité de pilotage, il est en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunit si nécessaire (environ une fois par trimestre), afin de rendre un avis d'opportunité sur certains dossiers devant faire l'objet d'un arbitrage. Il peut proposer des réorientations stratégiques. Ce comité technique assurera les modalités d'articulations avec la CIEL.

Il se compose de :

- Un représentant de la DDTM,
- Le Délégué local de l'ANAH ou son représentant,
- Deux représentants du Département,
- Un représentant de la CAF,
- Un représentant de la MSA.
- Un représentant du Guichet Occitanie Rénov des Pyrénées-Orientales
- Un représentant de la MDPH, MSP ou tout autre organisme concerné.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Au titre des moyens exposés de l'article 5 le Département désignera un opérateur qui sera chargé d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération pendant la durée de la convention. Il lui confie notamment les missions suivantes :

7.2.2. Missions Générales

Assistance du Département:

- Coordination avec les partenaires financiers, professionnels et institutionnels, contribuant à l'aboutissement des projets : services de l'Etat, DDTM, Département, ANAH, ARS, UDAF, CAF, MSA, services communaux et/ou intercommunaux, CCAS, organismes HLM, services aux personnes âgées, MDPH, caisses de retraite, Guichet Occitanie Rénov , ADIL,
- Mobilisation d'autres partenaires suivant l'élargissement des thématiques durant l'opération.
- Information des propriétaires privés et locataires, et professionnels concernés.
- Établissement d'un plan de communication et participation aux actions de communication et de sensibilisation des habitants et professionnels du bâtiment, ainsi que l'élaboration de supports, documents d'information, etc.
- Préparation des comités de pilotage et techniques, et toute autre réunion,
- Établissement des tableaux de bord et d'outils de suivi des consommations de crédits.

Assistance des propriétaires privés :

- Conseil et accompagnement gratuits des propriétaires et locataires dans les domaines administratifs, financier, technique,
 - Information des ménages sur les dispositifs d'aide, les financements susceptibles d'être attribués et les conditions d'octroi des aides, les obligations du propriétaire et le déroulement de la procédure administrative.
 - Aide à la décision par la réalisation de pré-études de faisabilité (estimation des travaux et des subventions, de la rentabilité des opérations, des loyers),
 - Montage, dépôt et suivi des dossiers, avec établissement de conventions ANAH si nécessaire, jusqu'au paiement du solde des subventions pour tous les dossiers engagés durant la période de validité de la convention, pour les subventions de l'ANAH, et du Département,
 - Aide à l'élaboration du projet: programme définitif des travaux et plan de financement, aide à la consultation des entreprises et obtention de devis, le cas échéant aide à la recherche de maîtres d'œuvre, montage des dossiers de demande de subventions et de prêts, vérification du contenu du dossier et de sa recevabilité au regard des aides de l'ANAH. Transmission du dossier aux financeurs. L'opérateur ne pourra jouer le rôle de maître d'œuvre auprès des porteurs de projet sur le périmètre du PIG ;

- Paiement des subventions : Aide au démarrage des travaux dans les délais (cf avance), Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.
- Évaluation énergétique après travaux si les travaux réalisés sont différents de ceux prévus initialement. Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le re-calcul éventuel de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux...).
- Aide au montage des différentes demandes de paiement pour chacun des financeurs : avance sur subvention, acompte, solde, etc. paiement pour chacun des financeurs.
- Transmission du dossier de paiement à la délégation locale de l'ANAH.
- Établissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet).
- Accompagnement au conventionnement bailleur privé/Anah, y compris les conventions sans travaux.
- Mise en place de permanences physiques et téléphoniques permanences en alternance 1 par jour sur le territoire concerné et mise en place d'un numéro d'appel dédié à l'opération.

7.2.3 Contenu des missions de suivi-animation

a) L'amélioration des conditions de logement des propriétaires occupants âgés ou handicapés:

– S'assurer de l'éligibilité des demandeurs à la réalisation de travaux permettant le maintien à domicile et au versement des subventions entrant dans le cadre du présent PIG. Le dossier de demande de subvention doit comporter un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (cf règlement ANAH).

Exceptionnellement, pour les personnes âgées de plus de 60 ans, une évaluation du handicap pourra être réalisée par l'opérateur retenu et intégrée au diagnostic exposé ci-dessous.

– Vérifier l'adéquation des travaux à réaliser au besoin d'une des études suivantes :

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande Prestation Compensation du Handicap (PCH) à domicile ;
- Un rapport d'ergothérapeute ;
- Un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien justifiant d'une compétence en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

Ces documents doivent comprendre une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement, une présentation des difficultés à évoluer dans le logement, un diagnostic de l'état initial du logement et des équipements existants, les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées, une hiérarchisation des travaux.

L'opérateur devra orienter les demandeurs vers les personnes compétentes, pour la réalisation de ces diagnostics et rapports.

– Montage dossier pour subventions des caisses de retraite.

b) L'amélioration énergétique des logements des propriétaires occupants

L'opérateur mobilisera les acteurs sociaux techniques et financiers qui contribueront à l'atteinte des objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs dans ce domaine.

- Après le repérage des ménages très modestes et modestes concernés par cette problématique, en lien avec les organismes intervenant sur le territoire : services sociaux, CCAS, CAF, MSA. L'opérateur aura pour premier objectif l'information et la sensibilisation des ménages sur l'amélioration thermique de leur logement. Cette information concernera la possible réalisation de travaux d'énergie. Il mettra tout en œuvre pour mobiliser en fonction de la situation les certificats d'économie d'énergie (CEE).
- Il procédera à la réalisation d'un Diagnostic de performance énergétique selon la réglementation en vigueur, ouvrant droit aux dispositifs ANAH.

c) La lutte contre l'habitat dégradé ou indigne

– Mission de repérage: Parfaire le repérage et le traitement coordonné des situations d'indignité de logements essentiellement locatifs par une démarche partenariale de mise en réseau de l'information et d'utilisation modulée des outils réglementaires et juridiques à disposition. Au travers des prospections sur le terrain, à partir de l'exploitation des demandes HLM, FSL, des dossiers DALO motivées par le mauvais état du logement d'origine, des signalements auprès de l'ARS et de la Caisse d'Allocations Familiales, concertation avec les services municipaux en cas de péril.

– Qualifier l'état du logement: visite systématique donnant lieu à une analyse technique (évaluation du niveau d'indignité), sociale (conditions d'occupation) et de faisabilité (stratégie et capacité financière du propriétaire). Cette analyse permettra au Comité Technique de se positionner sur le niveau de l'indignité du logement et diligenter les démarches adaptées (déclaration de non décence de la CAF ou de la MSA, mise en demeure de l'ARS...).

Ce pré-diagnostic technique devra notamment comprendre:

- * une approche technique de l'habitat qui permette de définir et d'établir une graduation des problématiques à traiter,
- * la localisation de l'immeuble dans le tissu urbain (problèmes d'éclairage, d'aération, de prospect, dégâts causés par des logements contigus inoccupés, caractéristiques du bâti), l'âge de l'immeuble, le nom et l'adresse du propriétaire et du syndic s'il existe,
- * les défauts d'entretien (état avancé de vétusté, etc.),
- * l'occupation du logement (inadéquation de la taille du logement et de la taille du ménage logé, mauvaise utilisation du logement par l'occupant...),
- * une planche photographique pertinente.

– Établissement d'un programme de travaux le plus adapté à la problématique technique et sociale afin de remédier durablement à la dégradation du logement et améliorer ses performances énergétiques (évaluation énergétique avant et après travaux), permettant d'évaluer la recevabilité du projet dans le cadre du dispositif Habiter serein.

– Aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement : désignation des travaux, estimatif, montage des dossiers de demandes de subvention, de prêt, de

conventionnement, d'aides fiscales – Assistance et accompagnement adaptés des propriétaires occupants concernés par des travaux, coordination avec les artisans afin d'assurer la réalisation des projets.

– Accompagnement des locataires réalisé en lien avec les services sociaux concernés, particulièrement ceux qui devront faire l'objet d'un relogement dans le cadre de sorties d'insalubrité nécessitant un relogement temporaire

– Mobilisation des acteurs privés ou publics sur les immeubles ou groupes d'immeubles de propriétaires défaillants (cf baux à réhabilitation...etc)

– Accompagnement social spécifique des ménages occupants réalisé en collaboration avec les travailleurs sociaux référents comportant :

- L'établissement d'un diagnostic social et juridique et une orientation éventuelle vers les services sociaux
- L'information des ménages sur l'entretien du logement (prévenir les risques d'humidité, etc.)

7.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'opérateur sera chargé de la coordination opérationnelle en veillant à la bonne articulation des actions de suivi-animation en lien avec l'ensemble des partenaires notamment avec :

– les services compétents des collectivités,

– les services instructeurs des demandes de subvention,

– les services en charge des procédures coercitives,

– les acteurs du secteur social,

– le cas échéant, d'autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, ADEME...).

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats permettant la réalisation puis la présentation des bilans :

– la réalisation quantitative par rapport aux objectifs (nombre et type de logements, surface habitable...),

– la dynamique engendrée sur l'ensemble du parc,

– la mise aux normes d'habitabilité,

– les coûts de réhabilitation au m²,

– l'incidence économique du PIG sur les entreprises artisanales (emplois créés, provenance géographique des entreprises),

– la masse financière de la réhabilitation liée à l'opération,

– le détail des financements publics accordés,

– le nombre et le type de logements à loyers maîtrisés et leur occupation,

– la localisation des réhabilitations,

Ces indicateurs généraux seront complétés par des indicateurs spécifiques à chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération sera réalisé et présenté sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Il sera adressé aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel :

Le bilan annuel sera établi sous la responsabilité Département. Ce rapport devra faire état des éléments suivants:

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final :

Sous la responsabilité du Département, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
 - Recenser les solutions mises en œuvre.
 - Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
 - Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

7.4. Évaluation et suivi des actions engagées

7.4.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.4.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'État. Ceci implique tous les supports d'information papier ou digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'Opah / PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDTM, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques

ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 36 mois. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah *dès la signature des partenaires.*

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

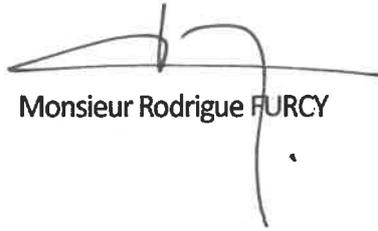
La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Pour l'Etat,
Le Préfet des Pyrénées-Orientales

et

Pour l'Agence nationale de l'habitat,
Le Délégué départemental de l'ANAH pour les Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and a large, sweeping flourish extending downwards and to the right.

Monsieur Rodrigue FURCY

Pour le Département des Pyrénées Orientales,
La Présidente du Conseil Départemental
Mme Hermeline MALHERBE

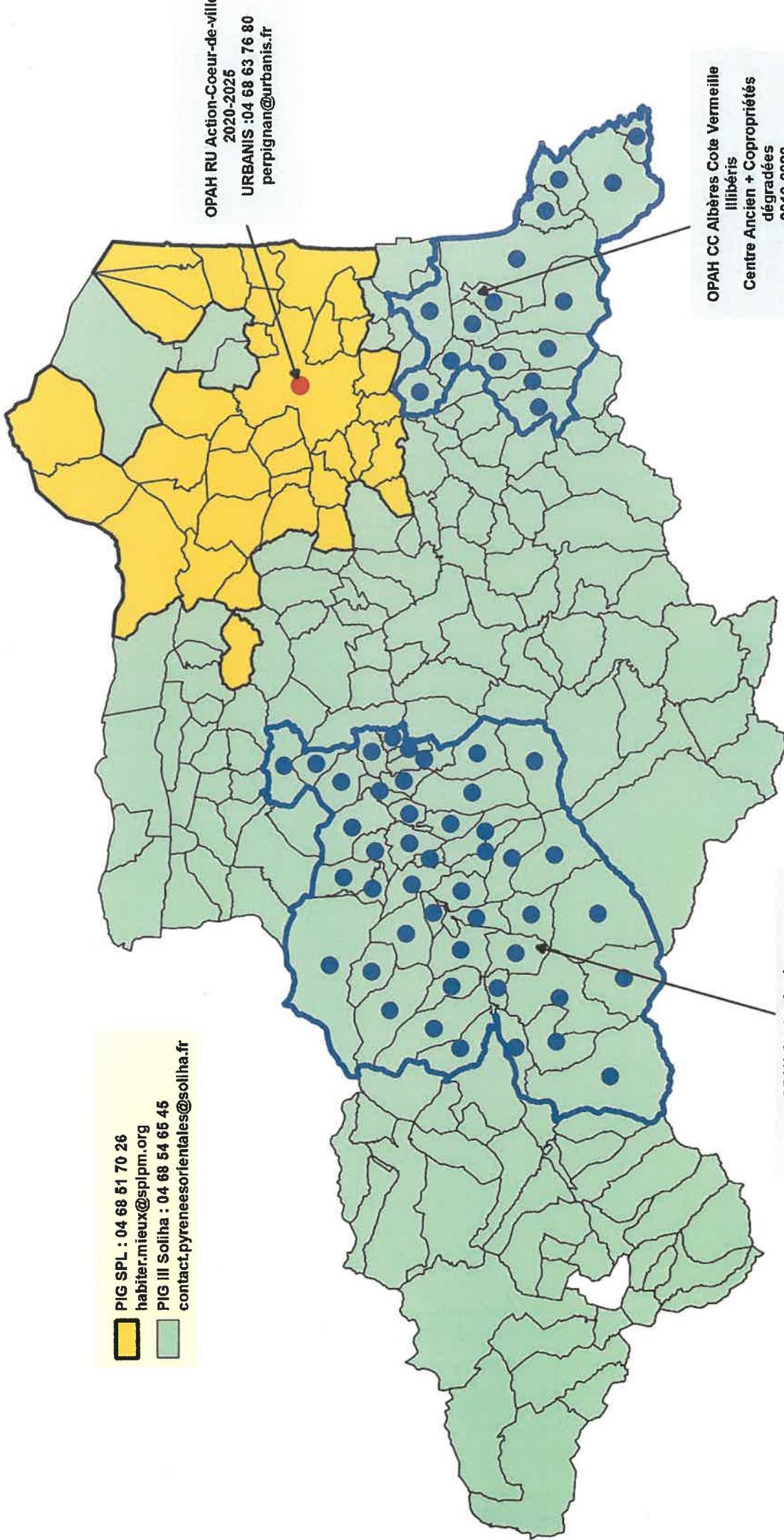
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Malherbe', written in a cursive style.

Pour la Communauté de Communes du Vallespir

Le Président



LES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH-PIG)



PIG SPL : 04 68 51 70 26
habiter.mieux@splpm.org
PIG III Soliha : 04 68 54 65 45
contact.pyreneesorientales@soliha.fr

OPAH RU Action-Coeur-de-ville
2020-2025
URBANIS : 04 68 63 76 80
perpignan@urbanis.fr

OPAH CC Albères Côte Vermeille
Illibéris
Centre Ancien + Copropriétés
dégradées
2019-2022
URBANIS : 04 68 63 76 84
operationhabitat@urbanis.fr

OPAH Centre Ancien
CC Conflent Canigo
2022-2025
Soliha : 04 68 54 65 45
contact.pyreneesorientales@soliha.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
DDTM/SML/2023082-0001
du 23 mars 2023



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2023
du

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

approuvant la convention établie entre l'Etat et le département des Pyrénées-Orientales,
portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages
et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel,
au droit du littoral de la commune de Port-Vendres

ANNEXE : une annexe.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D. 341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu la décision de la ministre de la Transition écologique du 09 février 2023 portant autorisation de travaux dans le périmètre des sites classés du cap Béar et du cap Oullestrell ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 177/2022 du 16 juin 2022 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 197/2022 du 24 juin 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du département des Pyrénées-Orientales déposée le 28 septembre 2021 et modifiée le 10 octobre 2022 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu la décision du préfet de région Occitanie du 09 juin 2021 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 09 novembre 2022 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

Vu le récépissé du préfet des Pyrénées-Orientales de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau du 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion du 30 novembre 2022 ;

Vu les avis des commissions nautiques locales des 12 janvier et 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 17 janvier 2023 en sa formation sites et paysages ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées dans l'anse de Paulilles et au Sud du cap Oullestrell et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la mer dans ce secteur ;

Considérant que le projet présenté par le département des Pyrénées-Orientales est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

Article 1er

La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers située dans l'anse de Paulilles et au Sud du cap Oullestrell au droit du littoral de la commune de Port-Vendres.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisés dans la convention annexée au présent arrêté et son annexe.

Article 2

Le présent arrêté approuve la convention annexée au présent arrêté et son annexe, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie le 10 mars 2023 entre :

- le département des Pyrénées-Orientales
- et
- l'État, représenté par le préfet des Pyrénées-Orientales

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à quinze ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3

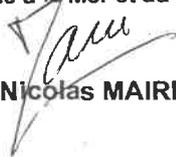
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

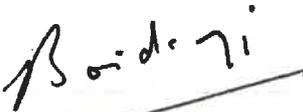
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le **22 MARS 2023**
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


NICOLAS MAIRE

Le **21 MARS 2023**
Le préfet Maritime de la Méditerranée


Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention établie entre l'Etat et le département des Pyrénées-Orientales,
portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages
et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel,
au droit du littoral de la commune de Port-Vendres.

La présente convention est établie :

ENTRE

L'État, représenté par :

le préfet du département des Pyrénées-Orientales

D'UNE PART,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24, Quai Sadi Carnot – BP 906, 66 096 PERPIGNAN Cedex, agissant en vertu de la délibération n°CP20230202R_16 du 2 février 2023,

et désigné ci-après par « le titulaire »

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2017214-001 du 02 août 2017 portant autorisation unique pour les travaux de requalification du quai Dezoums dans le port de Port-Vendres a imposé, afin de compenser la destruction de l'herbier de posidonies situé dans le port, la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans l'anse de Paulilles dans laquelle sont situés des herbiers de posidonies subissant une forte pression du mouillage à l'ancre des navires de plaisance.

Le 10 octobre 2022, conformément aux articles R2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le département des Pyrénées-Orientales a déposé un dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour une ZMEL constituée de 51 bouées d'amarrage dont 45 pour les navires de plaisance et 6 pour les navires à passagers et les navires supports de plongée réparties sur 3 secteurs.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative conformément aux articles R2124-42 et R2124-43 du code général de la propriété et des personnes publiques.

La présente convention est approuvée conformément à l'article R2124-45 du code général de la propriété et des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 – Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le titulaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et du plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

Le titulaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel, comprenant trois secteurs répartis dans l'anse de Paulilles et au Sud du Cap Oullestrell, respectivement dits de « Bernardi – Paulilles Nord », du « Fourat – Paulilles Sud » et « Grand Bassin - Sud du Cap Oullestrell » au droit du littoral de la commune de Port-Vendres.

Chaque secteur est délimité par les segments joignant les points dont les coordonnées sont les suivantes (exprimés en WGS84, en degrés et minutes décimales) : (cf. plan joint à l'annexe 1):

- Secteur A de « Bernardi – Paulilles Nord » délimité par le trait de côte entre les points A5 et A6, A7 et A8, A9 et A10 et une ligne joignant les points A1, A2, A3, A4, et A5, A6 et A7, A8 et A9, A10 et A1.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point A1 : 42°30,556'N – 03°07,869'E
Point A2 : 42°30,476'N – 03°08,050'E
Point A3 : 42°30,352'N – 03°07,662'E
Point A4 : 42°30,323'N – 03°07,519'E
Point A5 : 42°30,369'N – 03°07,490'E
Point A6 : 42°30,371'N – 03°07,536'E
Point A7 : 42°30,384'N – 03°07,585'E
Point A8 : 42°30,398'N – 03°07,605'E
Point A9 : 42°30,416'N – 03°07,638'E
Point A10 : 42°30,486'N – 03°07,755'E

- Secteur B du « Fourat – Paulilles Sud » délimité par le trait de côte entre les points B6 et B7, B9 et B1 et une ligne joignant les points B1, B2, B3, B4, B5 et B6, B7, B8 et B9.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point B1 : 42°30,114'N – 03°07,648'E
Point B2 : 42°30,179'N – 03°07,610'E
Point B3 : 42°30,233'N – 03°07,738'E
Point B4 : 42°30,186'N – 03°07,880'E
Point B5 : 42°30,129'N – 03°08,052'E
Point B6 : 42°30,053'N – 03°08,039'E
Point B7 : 42°30,025'N – 03°07,913'E
Point B8 : 42°30,036'N – 03°07,775'E
Point B9 : 42°30,080'N – 03°07,690'E

- Secteur C « Grand Bassin - Sud du Cap Oullestrell » délimité par le trait de côte entre C4 et C1 et une ligne joignant les points C1, C2, C3 et C4.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point C1 : 42°29,889'N – 03°08,185'E

Point C2 : 42°29,802'N – 03°08,198'E

Point C3 : 42°29,691'N – 03°08,109'E

Point C4 : 42°29,709'N – 03°07,976'E

Cette autorisation est accordée pour la mise en place d'une ZMEL d'une superficie d'environ 34 hectares (« Bernardi – Paulilles Nord » : 10,6 ha – « Fourat – Paulilles Sud » : 14,5 ha – « Grand Bassin - Sud du Cap Oullestrell » : 8,9 ha) Cette surface ne pourra être affectée par le titulaire à aucun autre usage.

Article 1-2 : Nature

La présente convention et son annexe sont soumises aux dispositions du code général de la propriété et des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R2124-46 de ce code.

Le titulaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marin, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le titulaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au titulaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du titulaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le titulaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la ZMEL sans l'accord préalable de l'État.

Article 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le cas échéant, un (1) an au moins avant le terme de la présente convention, le titulaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la ZMEL, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité, conformément à l'article R. 2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le titulaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et son annexe, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une ZMEL. Il n'est pas autorisé à exercer, dans la ZMEL des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le titulaire s'engage à déclarer immédiatement au préfet des Pyrénées-Orientales toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Ce dernier se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées ou sont susceptibles d'entraîner soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le titulaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la ZMEL, annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 2-2 : Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de conservation du domaine public maritime et de sécurité maritime.

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du titulaire au titre de la présente convention.

Le titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la ZMEL aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.

Le titulaire transmet au service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un bilan technique, matériel, financier, environnemental et paysager de l'exploitation de la ZMEL durant l'année N, qui comporte notamment une synthèse des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la ZMEL faisant l'objet de la présente convention et d'une étude de fréquentation spatialisée.

Le titulaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le titulaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le titulaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur

production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la ZMEL. Le titulaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la ZMEL.

Le titulaire organise au cours du premier trimestre de l'année N+1, un comité de suivi annuel du fonctionnement de la ZMEL présidé par le représentant du préfet de département, portant notamment sur la saison N, auquel sont conviés les représentants des usagers de la ZMEL.

Le département sites et paysages de la Direction de l'aménagement et la division milieux et côtiers de la Direction de l'écologie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie font partie de ce comité de suivi annuel.

Article 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la ZMEL, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la ZMEL, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

La présente convention ne fait pas obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la ZMEL, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la ZMEL ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la ZMEL, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le titulaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-4 : Sous-traitance

Le titulaire peut, avec l'accord du préfet et après avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie au titre des sites classés, et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

À cette fin, le titulaire transmet au service mer et littoral au sein de la DDTM des Pyrénées-Orientales les clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5.

Article 2-5 : Risques divers

- Responsabilité de l'État à l'égard du titulaire :

Le titulaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le titulaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la ZMEL visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

- Responsabilité du titulaire à l'égard de l'État :

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le titulaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

- Causes exonératoires de responsabilité :

Le titulaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre urée action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le titulaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au titulaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le titulaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le titulaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Article 3-1 : Exécution des travaux

Tous les travaux de mise en place, d'entretien et de retrait de la ZMEL seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, en vue de son approbation, les projets d'intervention ou de travaux sur la dépendance, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois.

Article 3-2 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le titulaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du titulaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service chargé de la gestion du domaine public maritime et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la ZMEL, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au titulaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le titulaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du titulaire.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

- **Mouillages :**

Le mouillage sur ancre est proscrit toute l'année, sauf cas de force majeure, dans ce périmètre. Seul l'amarrage est autorisé sur les dispositifs mis en place dans le périmètre de la ZMEL.

- Période annuelle d'exploitation :

Du 1^{er} mai au 30 septembre 51 bouées seront installées en surface pour des navires d'une longueur maximale de 25 mètres hors tout, dont 45 bouées de couleur blanche, réservées en priorité aux navires de plaisance (n° 1 à 8, 10, 12 à 37, 40 à 43 et 46 à 51) et 6 bouées de couleur bleue réservées en priorité aux navires à passagers et aux navires supports de plongée (n° 9, 11, 38, 39, 44 et 45).

En dehors de cette période, les 51 dispositifs d'amarrage et leur bouée en surface devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés au sol seront maintenus.

Toutefois, à l'issue du bilan de la première année d'exploitation, il pourra être demandé au titulaire l'installation d'un certain nombre de flotteurs en surface en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

- Sécurité des personnes et des biens :

Les dispositifs d'amarrage de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« grand frais » 27 à 33 nœuds).

- Qualité des eaux :

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture).

Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté portant règlement de police de la ZMEL, annexé à la présente convention (annexe 1), établi conjointement par le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet Maritime de la Méditerranée, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la ZMEL.

Il définit en outre au sein de la ZMEL :

- les règles de navigation ;
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

Article 4-2 : Rapports avec les usagers

- Règlement d'exploitation :

Le titulaire ou, le cas échéant, le tiers à qui le titulaire a confié la gestion de tout ou partie de la ZMEL conformément aux dispositions de l'article R.2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques, définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Le titulaire portera le règlement d'exploitation de la ZMEL à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage dans les capitaineries des ports de Saint-Cyprien, Argelès-sur-Mer, Collioure, Port-Vendres et Banyuls-sur-Mer.

TITRE V : Terme mis à la convention

Article 5-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de renouvellement de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le titulaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du titulaire.

Faute pour le titulaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le titulaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du titulaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le titulaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 5-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

- Pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au titulaire.

Le motif d'intérêt général précité inclut également un éventuel désaccord entre l'État et le titulaire à propos d'évolutions du dispositif réglementaire qui s'imposeraient eu égard notamment aux conclusions du bilan annuel précité incombant au titulaire et du comité de suivi annuel précité.

La préservation de la qualité paysagère des sites couverts par la ZMEL est constitutive de l'intérêt général servi par le projet de ZMEL.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au titulaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six (6) mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du titulaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent titulaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

- Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le titulaire et un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas-là, les dispositions de l'article 5-1 s'appliquent.

Article 5-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du titulaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du titulaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au titulaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE VI : Pollution pyrotechnique

Article 6 : Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages intensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ces sites sont susceptibles d'être utilisés par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

TITRE VII : Conditions financières

Article 7-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du titulaire.

Article 7-2 : Redevance domaniale

La Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 7-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à l'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

Article 7-4 : Indemnités dues à des tiers

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

Article 7-5 : Impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Article 8-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et de la conservation de l'ordre public sont prises par le préfet des Pyrénées-Orientales ou le préfet Maritime de la Méditerranée, chacun dans son domaine de compétences, le titulaire entendu.

Article 8-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-4 : Notifications administratives

Le titulaire fait élection de domicile à l'adresse de son siège social.

Un représentant qualifié est désigné sur place par le titulaire pour recevoir au nom du titulaire toutes notifications administratives.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 8-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels dans la présente convention ou par le titulaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le titulaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le titulaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du titulaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE IX : Approbation de la convention

Article 9 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation, auquel elle sera annexée.

Vu et accepté
A *Perpignan*

, le **11 3 MARS 2023**

Vu et accepté
A *Perpignan*

, le **10 0 MARS 2023**

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



**Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,**

Nicolas MAIRE

La présidente du département des Pyrénées-
Orientales
Hermeline MALHERBE



Annexe :

- Annexe 1 : Arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la ZMEL et ses annexes.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
DDTM/SML/2023051-0001
du 20 février 2023



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 030 /2023
du 21 FEV 2023

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
établie dans l'anse de Paulilles et au Sud du cap Oullestrell
au droit du littoral de la commune de Port-Vendres
et portant interdiction de mouillage au centre de l'anse dans le secteur de La Lioze

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11, L. 341-13-1 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu la décision de la ministre de la Transition écologique du 09 février 2023 portant autorisation de travaux dans le périmètre des sites classés du cap Béar et du cap Oullestrell ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDTM/SML/2022053-0001 du 23 février 2022 (préfecture des Pyrénées-Orientales) et n° 19/2022 du 24 février 2022 (RAA PREMAR MED) approuvant la convention établie entre l'Etat et l'Office français de la biodiversité, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 2/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu la décision du Préfet de la région Occitanie du 09 juin 2021 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n°157/2021 du 28 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 197/2022 du 24 juin 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande déposée le 28 septembre 2021 par le département des Pyrénées-Orientales et modifiée le 10 octobre 2022 ;

Vu les avis des commissions nautiques locales des 12 janvier et 14 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime Méditerranée du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Port-Vendres du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion du 30 novembre 2022 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 17 janvier 2023 en sa formation sites et paysages.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Port-Vendres et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par le département des Pyrénées-Orientales est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral de la commune de Port-Vendres résulte d'une convention établie entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », le département des Pyrénées-Orientales, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1^{er}

Dans le périmètre de chacun des trois secteurs de la ZMEL situés dans l'anse de Paulilles (secteurs A et B) et au Sud du Cap Oullestrell (secteur C) qui font l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

Chaque secteur délimité conformément aux dispositions ci-dessous est représenté sur la cartographie figurant en annexe I.

- Secteur A de « Bernardi – Paulilles Nord » délimité par le trait de côte entre les points A5 et A6, A7 et A8, A9 et A10 et une ligne joignant les points A1, A2, A3, A4 et A5, A6 et A7, A8 et A9, A10 et A1. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point A1 : 42° 30,556' N – 003° 07,869' E
Point A2 : 42° 30,476' N – 003° 08,050' E
Point A3 : 42° 30,352' N – 003° 07,662' E
Point A4 : 42° 30,323' N – 003° 07,519' E
Point A5 : 42° 30,369' N – 003° 07,490' E
Point A6 : 42° 30,371' N – 003° 07,536' E
Point A7 : 42° 30,384' N – 003° 07,585' E
Point A8 : 42° 30,398' N – 003° 07,605' E
Point A9 : 42° 30,416' N – 003° 07,638' E
Point A10 : 42° 30,486' N – 003° 07,755' E

- Secteur B du « Fourat – Paulilles Sud » délimité par le trait de côte entre les points B6 et B7, B9 et B1 et une ligne joignant les points B1, B2, B3, B4, B5 et B6, B7, B8 et B9. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point B1 : 42° 30,114' N – 003° 07,648' E
Point B2 : 42° 30,179' N – 003° 07,610' E
Point B3 : 42° 30,233' N – 003° 07,738' E
Point B4 : 42° 30,186' N – 003° 07,880' E
Point B5 : 42° 30,129' N – 003° 08,052' E
Point B6 : 42° 30,053' N – 003° 08,039' E
Point B7 : 42° 30,025' N – 003° 07,913' E
Point B8 : 42° 30,036' N – 003° 07,775' E
Point B9 : 42° 30,080' N – 003° 07,690' E

- Secteur C « Grand Bassin - Sud du Cap Oullestreil » délimité par le trait de côte entre C4 et C1 et une ligne joignant les points C1, C2, C3 et C4.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point C1 : 42° 29,889' N – 003° 08,185' E
Point C2 : 42° 29,802' N – 003° 08,198' E
Point C3 : 42° 29,691' N – 003° 08,109' E
Point C4 : 42° 29,709' N – 003° 07,976' E

A l'intérieur des trois secteurs de la ZMEL, le mouillage à l'ancre des navires et des engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés est interdit en permanence.

Au centre de l'anse de Paulilles, dans le secteur dit de « La Lioze » délimité par une ligne joignant les points D1, D2, D3, B4 et B3 de coordonnées géodésiques précisées ci-dessous, le mouillage à l'ancre des navires et engins de toute nature est interdit en permanence.

Point D1 : 42° 30,315' N – 003° 07,718' E
Point D2 : 42° 30,388' N – 003° 07,799' E
Point D3 : 42° 30,389' N – 003° 07,929' E
Point B4 : 42° 30,186' N – 003° 07,880' E
Point B3 : 42° 30,233' N – 003° 07,738' E

Article 2

Du 1^{er} mai au 30 septembre, 51 bouées en surface de couleur blanche ou bleue sont mises en place.

Ces dispositifs d'amarrage sont portés sur la carte des différents secteurs en annexe II. Ce document précise également leur position géodésique ainsi que la longueur hors tout des navires susceptibles de s'y amarrer.

L'accès à ces dispositifs d'amarrage est autorisé exclusivement :

- aux navires de plaisance de passage qui doivent s'amarrer en priorité sur les 45 bouées de couleur blanche ;
- aux navires à passagers et aux navires supports de plongée qui disposent d'une priorité pour s'amarrer sur les 6 bouées de couleur bleue.

Seuls ces navires sont autorisés à s'amarrer sur les dispositifs en respectant la longueur hors tout définie. L'annexe II détaille pour chaque bouée le type de navire prioritaire.

Les dispositifs de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« vent frais » 27 à 33 nœuds).

Article 3

Du 1^{er} mai au 30 septembre, s'appliquent les restrictions définies ci-dessous.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque secteur de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur d'un secteur de la ZMEL que pour prendre ou quitter un poste d'amarrage ou en changer.

Cette restriction ne s'applique pas :

- aux navires du département des Pyrénées-Orientales ;
- aux navires du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- aux titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel délivrée par le préfet des Pyrénées-Orientales, pour un mouillage individuel situé au Sud du secteur B. La navigation dans le périmètre de la ZMEL pour accéder au mouillage ou pour rejoindre le large depuis le mouillage doit s'effectuer d'une manière régulière, directe et continue.

Les navires et embarcations de l'Etat ainsi que les navires participant à une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ne sont pas soumis aux restrictions de navigation et de vitesse.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son chef de bord.

À tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout usager d'un navire ayant la priorité sur ce dispositif.

A bord d'un navire support de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est requise.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive. *A fortiori*, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder une durée de 04 heures, sauf si aucun usager ne souhaite s'y amarrer. Si tel est le cas, le dispositif doit immédiatement être libéré.

Article 6

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action, après mise en demeure du préfet Maritime de la Méditerranée, ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture...).

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELLE

Article 10

L'activité de pêche professionnelle reste autorisée dans la ZMEL dans le respect de la réglementation de la pêche maritime.

L'utilisation des bouées d'amarrage et de leurs dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R. 341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1187 du 02 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police de la navigation, de police des épaves et de police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

CHAPITRE IV PUBLICATION ET EXECUTION

Article 13

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 17 FEV. 2023

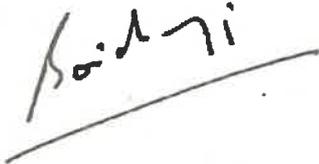
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,

Nicolas MAIRE

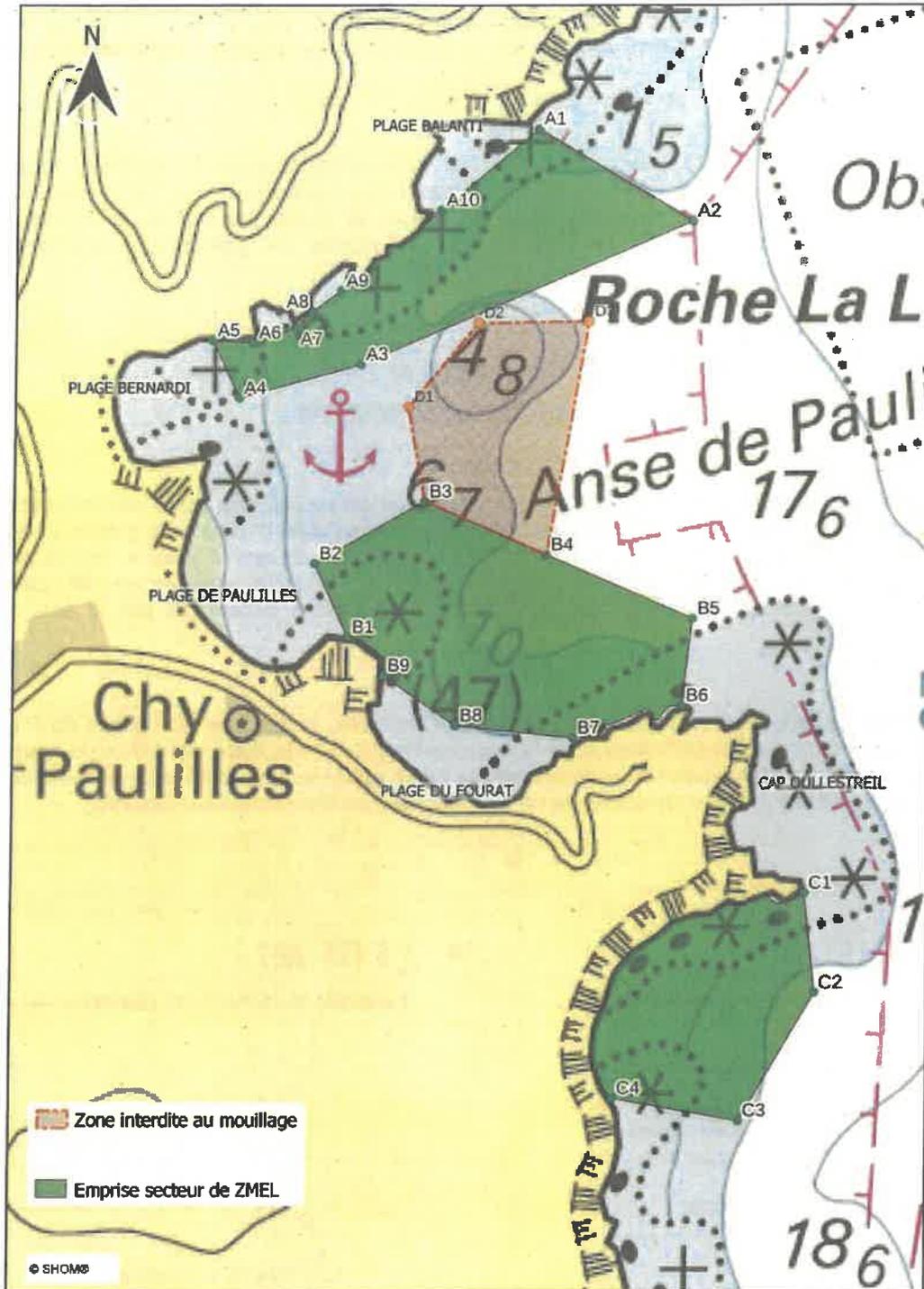
Le 15 FEV 2023

Le préfet Maritime de la Méditerranée,


Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevazi

ANNEXE I

Plan de la ZMEL

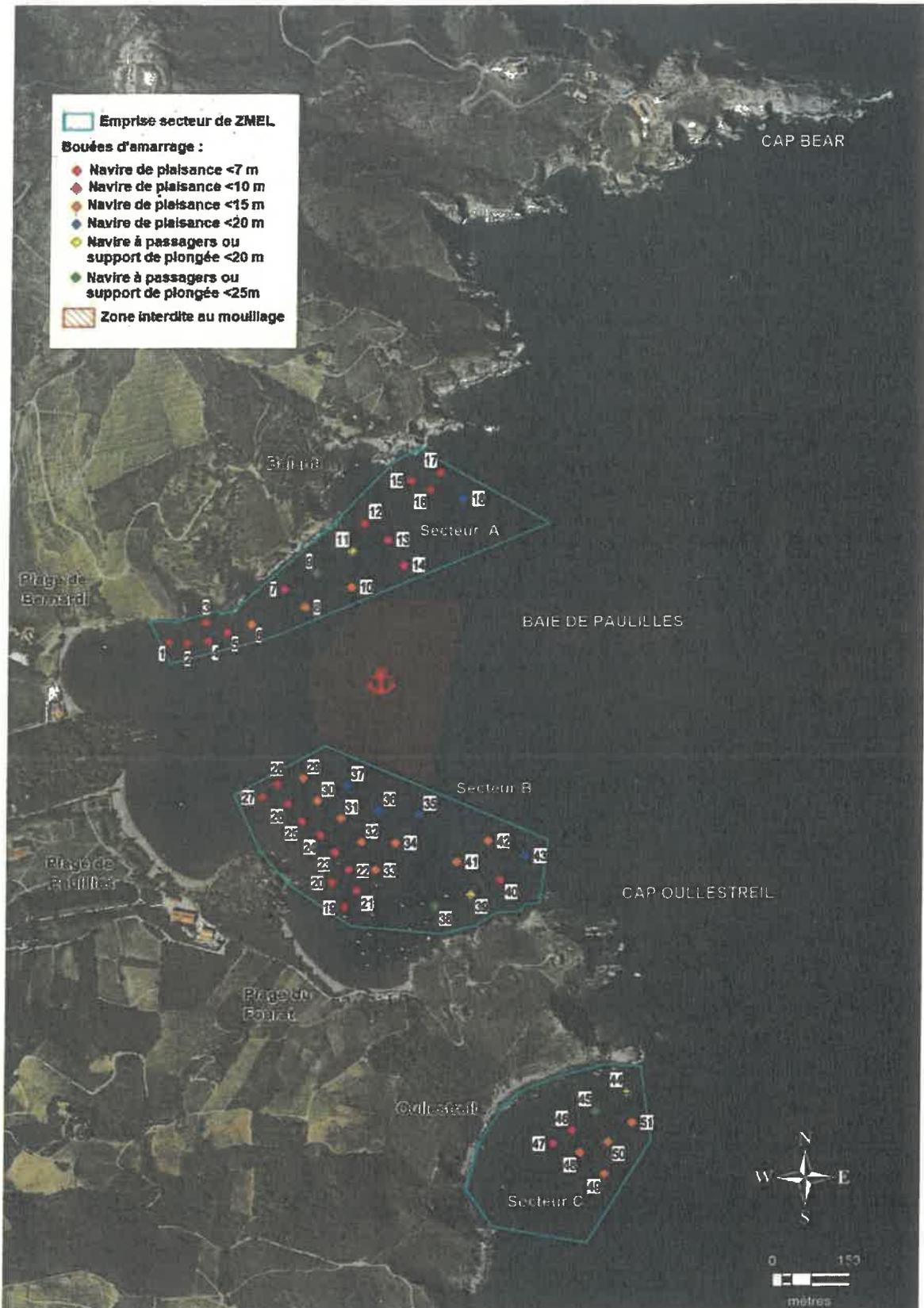


Délimitation des secteurs de la ZMEL et de la zone interdite au mouillage

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Secteurs	Points	Latitudes	Longitudes
Secteur A « Bernardi – Paulilles Nord »	A1	42° 30,556' N	03° 07,869' E
	A2	42° 30,476' N	03° 08,050' E
	A3	42° 30,352' N	03° 07,662' E
	A4	42° 30,323' N	03° 07,519' E
	A5	42°30,369' N	03°07,490' E
	A6	42°30,371' N	03°07,536' E
	A7	42°30,384' N	03°07,585' E
	A8	42°30,398' N	03°07,605' E
	A9	42°30,416' N	03°07,638' E
	A10	42°30,486' N	03°07,755' E
Secteur B « Fourat – Paulilles Sud »	B1	42° 30,114' N	03° 07,648' E
	B2	42° 30,179' N	03° 07,610' E
	B3	42° 30,233' N	03° 07,738' E
	B4	42° 30,186' N	03° 07,880' E
	B5	42° 30,129' N	03° 08,052' E
	B6	42° 30,053' N	03° 08,039' E
	B7	42° 30,025' N	03° 07,913' E
	B8	42° 30,036' N	03° 07,775' E
	B9	42° 30,080' N	03° 07,690' E
Secteur C « Sud Cap Oullestrell »	C1	42° 29,889' N	03° 08,185' E
	C2	42° 29,802' N	03° 08,198' E
	C3	42° 29,691' N	03° 08,109' E
	C4	42° 29,709' N	03° 07,976' E
Secteur de « La Lioze »	D1	42° 30,315' N	03° 07,718' E
	D2	42° 30,388' N	03° 07,799' E
	D3	42° 30,389' N	03° 07,929' E
	B4	42° 30,186' N	03° 07,880' E
	B3	42° 30,233' N	03° 07,738' E

ANNEXE II



Positions des dispositifs d'amarrage et conditions d'accès

Du 1^{er} mai au 30 septembre, 51 bouées en surface sont mises en place.

Dans le tableau ci-dessous, sont précisés pour chaque bouée :

- sa position (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84, en degrés et minutes décimales) ;
- le type de navire prioritaire et sa longueur hors tout.

Secteur	Numéros	Navire prioritaire	Longueur hors tout inférieure à (en mètres)	Latitudes	Longitudes
Secteur A « Bernardi – Paulilles Nord »	1	Plaisance	7	42° 30,348' N	003° 07,518' E
	2	Plaisance	7	42° 30,345' N	003° 07,544' E
	3	Plaisance	7	42° 30,368' N	003° 07,569' E
	4	Plaisance	10	42° 30,347' N	003° 07,572' E
	5	Plaisance	10	42° 30,357' N	003° 07,599' E
	6	Plaisance	15	42° 30,366' N	003° 07,633' E
	7	Plaisance	10	42° 30,404' N	003° 07,679' E
	8	Plaisance	15	42° 30,384' N	003° 07,708' E
	9	Passagers/ Plongée	25	42° 30,422' N	003° 07,723' E
	10	Plaisance	15	42° 30,406' N	003° 07,773' E
	11	Passagers/ Plongée	21	42° 30,446' N	003° 07,774' E
	12	Plaisance	7	42° 30,476' N	003° 07,790' E
	13	Plaisance	10	42° 30,458' N	003° 07,824' E
	14	Plaisance	10	42° 30,430' N	003° 07,846' E
	15	Plaisance	7	42° 30,522' N	003° 07,855' E
	16	Plaisance	7	42° 30,512' N	003° 07,883' E
	17	Plaisance	7	42° 30,532' N	003° 07,897' E
	18	Plaisance	20	42° 30,503' N	003° 07,929' E
Secteur B « Fourat – Paulilles Sud »	19	Plaisance	7	42° 30,057' N	003° 07,766' E
	20	Plaisance	7	42° 30,084' N	003° 07,749' E
	21	Plaisance	10	42° 30,074' N	003° 07,784' E
	22	Plaisance	10	42° 30,097' N	003° 07,772' E

	23	Plaisance	10	42° 30,116' N	003° 07,752' E
	24	Plaisance	10	42° 30,135' N	003° 07,732' E
	25	Plaisance	10	42° 30,150' N	003° 07,706' E
	26	Plaisance	10	42° 30,169' N	003° 07,686' E
	27	Plaisance	7	42° 30,176' N	003° 07,650' E
	28	Plaisance	7	42° 30,191' N	003° 07,671' E
	29	Plaisance	15	42° 30,197' N	003° 07,707' E
	30	Plaisance	15	42° 30,173' N	003° 07,728' E
	31	Plaisance	15	42° 30,153' N	003° 07,761' E
	32	Plaisance	15	42° 30,127' N	003° 07,789' E
	33	Plaisance	15	42° 30,097' N	003° 07,809' E
	34	Plaisance	15	42° 30,126' N	003° 07,837' E
	35	Plaisance	20	42° 30,157' N	003° 07,870' E
	36	Plaisance	20	42° 30,162' N	003° 07,813' E
	37	Plaisance	20	42° 30,189' N	003° 07,768' E
	38	Passagers/ Plongée	25	42° 30,058' N	003° 07,893' E
	39	Passagers/ Plongée	21	42° 30,070' N	003° 07,943' E
	40	Plaisance	10	42° 30,086' N	003° 07,985' E
	41	Plaisance	15	42° 30,106' N	003° 07,924' E
	42	Plaisance	15	42° 30,128' N	003° 07,967' E
	43	Plaisance	20	42° 30,112' N	003° 08,019' E
Secteur C « Grand Bassin - Sud du Cap Oullestrell »	44	Passagers/ Plongée	21	42° 29,855' N	003° 08,163' E
	45	Passagers/ Plongée	25	42° 29,835' N	003° 08,120' E
	46	Plaisance	10	42° 29,814' N	003° 08,088' E
	47	Plaisance	10	42° 29,799' N	003° 08,061' E
	48	Plaisance	15	42° 29,789' N	003° 08,099' E
	49	Plaisance	15	42° 29,766' N	003° 08,133' E
	50	Plaisance	15	42° 29,801' N	003° 08,138' E
	51	Plaisance	15	42° 29,822' N	003° 08,171' E



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 081-001
Portant abaissement de la vitesse sur l'autoroute A9

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 22 mars 2023

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre de réaliser des travaux d'urgence de rabotage de la chaussée, à la suite d'un accident au droit du PK 244.800 dans le sens France / Espagne, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit abaisser la vitesse jusqu'à réparation définitive.

Article 2 :

Les travaux se situent sur la commune de PIA.

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à abaisser la vitesse en amont de l'évènement. La circulation se fera sur fond raboté sur la totalité des voies sur une longueur de 100 mètres du Pk 244.800 au Pk 244.900. La signalisation horizontale sera de couleur jaune sur la longueur de la zone raboté.

Article 3 :

Mode d'exploitation:

Abaissement de la vitesse

- Pk 244.400 => 110km/h
- Pk 244.600 => 90km/h
- Pk 244.800 au 244.900 zone raboté
- Pk 245.000 => Fin de limitation

Article 4 :

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale et radio Vinci

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.
Par subdélégation le chef de l'UGCST
Jordi BONNEFILLE

A handwritten signature in black ink, reading "Bonnefille", written over a horizontal line. The signature is slanted and includes a large flourish at the end.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 082-001 du 23 mars 2023
portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Saleilles
à l'occasion du carnaval.

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 17 Février 2023,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 17 Février 2023,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 23 février 2023

Vu l'avis favorable de la commune de Saleilles en date du 14 février 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Saleilles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1a et 1b.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis article 8 du présent arrêté.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,

- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société Trainbus à circuler, dans les rues suivantes :

- **Départ** rue de la poste
- Boulevard du 8 mai 1945
- Rue des jardins
- Impasse des jardins
- Rue de la Couloumine
- Rue R. Follereau (dans son intégralité, y compris la portion sens interdit).
- Avenue de Perpignan
- Avenue du clair soleil
- Rue de la Calmette
- Boulevard Antoine Casenobe
- Rue de la Tramontane
- Avenue du Canigou
- Place de la fontaine
- **Arrivée** Avenue de Perpignan (Dislocation du cortège à hauteur de la mairie)

Il n'y aura pas d'arrêt entre le point de départ et l'arrivée.

Article 9 :

Le présent arrêté est valable le 25 mars 2023 de 14h00 à 17h00

Article 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le maire de Saleilles, le directeur de la société train bus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2023

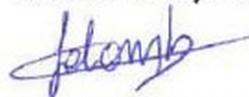
Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

p/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148
«Fonction publique» (0148-DAFP-DF31) activité 014801010402 «Bourses talents» dont la
gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 «Fonction publique» précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale au profit des agents de l'État. Des moyens sont alloués pour la formation interministérielle et notamment pour les «Bourses talents».

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0148-DAFP-DF31, activité 014801010402 «Bourses talents» de l'action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle» ;

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de la région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

La présente convention est établie dans le cadre de mise à disposition de bourses aux lauréats du programme «Bourses talents/prépa-talents» à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 148.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148 - DAFP- DF31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 148 «Fonction publique»

- . centre de coût : PRFML02066,
- . action 01 «Formation des fonctionnaires»,
- . sous-action 07 «Formation interministérielle»,
- . activité 014801010402 «Bourses talents».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre du programme 148 «Fonction publique», activité 014801010402 «Bourses talents» de l'action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle» imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DF31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale selon les résultats de la commission régionale de sélection pour les bourses talents et selon l'arrêté annuel interministériel pour les prépa-talents.

Le délégant communique au délégataire :

- la mise à disposition annuelle des crédits sur l'UO régionale et la liste des bénéficiaires pour les bourses talents financés sur l'UO régionale du programme 148 «Fonction publique», objets de la présente délégation de gestion ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques incluant le service fait (subventions);
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

II.3. Charte de gestion

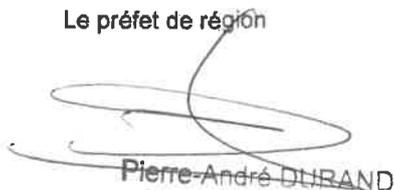
Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 148. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

Le préfet de département



Rodrigue FURCY



**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349
«Fonds pour la transformation de l'action publique» (349-CDBU-DR31) dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre
du préfet de région**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'État ;

Vu le courrier de la Direction interministérielle de la transformation publique du 26 juillet 2019 relatif à la déconcentration d'une enveloppe du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) au service de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

A l'occasion du Comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 1^{er} février 2018, le gouvernement a lancé le Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le FTAP a vocation à accompagner des réformes structurelles, à fort potentiel, partant de l'idée que, pour réformer et transformer les pratiques, il faut accepter d'investir. Le FTAP répond à trois objectifs stratégiques : améliorer la qualité de service rendu aux usagers, offrir aux agents publics un environnement de travail modernisé et accompagner la baisse des dépenses publiques.

Dans le cadre du programme 349 «Fond pour la transformation de l'action publique » (FTAP), le responsable de programme a mis à disposition du préfet de la région Occitanie une enveloppe de crédits destinés à financer une part des dépenses liées à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (dite «OTE ») dans son périmètre régional ;

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0349-CDBU-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie ;

La présente convention est établie dans le cadre de la gestion d'opérations confiées à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 349.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits alloués pour financer les projets du département au sein de l'UO régionale Occitanie rattachée au programme 349, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique:

- . centre financier : 0349-CDBU-DR31,
- . centre de coût : PRFACTROXX («XX » correspondant au numéro de département),
- . activité : 0349-01-01-28-01 «PREF Dotation FTAP ».

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre de la réforme OTE dans le périmètre des projets d'Occitanie relevant du département. Ces projets ont été sélectionnés au titre du Fonds pour la transformation de l'action publique et sont imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-DR31 du programme 349 «Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ font l'objet d'une tranche fonctionnelle soumis à l'avis préalable du contrôleur budgétaire. Le délégataire transmettra l'ensemble des éléments nécessaires à l'émission de cet avis (note de présentation, calendrier, etc).

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégué communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits dédiés aux projets retenus pour le département et financés sur l'UO régionale du programme 349, objets de la présente délégation de gestion ;
- les notifications de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation et de l'exécution des projets du département ;

Le délégué réalise les opérations comptables liées à la gestion d'engagements juridiques antérieurs à l'année en cours à partir des informations fournies par le délégataire et en lien avec le contrôleur budgétaire régional et le responsable de BOP national.

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégué, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégué les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégué les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- La gestion des tranches fonctionnelles ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégué reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte au délégué des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures). Il produit toutes informations nécessaires au délégué à la demande de celui-ci pour justifier des économies budgétaires générées par les projets financés par l'UO régionale sur le département.

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du Fonds pour la transformation de l'action publique concernées par la présente convention, seront transmis au délégué pour information.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché supérieur à 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services. L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 349. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

Le préfet de département



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 354
«Administration territoriale de l'Etat» Budget « Programme National d'Équipement (PNE) »
(354-CPNE-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 29 décembre 2021 du ministère de l'intérieur, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 «Administration territoriale de l'Etat» ;

Considérant la charte de gestion du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » dans sa partie « Programme National d'Équipement (PNE)» ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le PNE a pour périmètre le financement des opérations d'investissement de grande ampleur, telles que les constructions neuves, les extensions, les restructurations lourdes avec changement d'affectation des locaux ainsi que les opérations de maintenance corrective d'ampleur exceptionnelle non financées par le P723 (entretien lourd propriétaire, mises aux normes, mise en accessibilité, développement durable). Les opérations de mise en accessibilité ont vocation à être financées sur les crédits « Ad'AP » au niveau déconcentré.

La priorité est donnée aux opérations de mises aux normes des biens et des personnes (sécurisation incendie, électricité, structure...), à l'entretien lourd du propriétaire des services administratifs, et aux travaux structurants nécessaires pour l'adaptation des locaux aux missions.

Les opérations financées relèvent du titre 5 et s'établissent à des montants supérieurs à 100 k€, seuil indicatif.

Le PNE est organisé autour d'un BOP dédié (géré par la sous-direction des affaires immobilières de la DEPAFI) et d'une UO par région, conformément à l'architecture énoncée au point 1.4 de la charte de gestion du programme 354. A l'exception des échanges techniques entre les préfetures et les services de la DEPAFI sur les opérations en cours, la préfeture de région est l'interlocuteur unique du RBOP PNE (DEPAFI/SDAI).

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0354-CPNE-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie ;

La présente convention est établie dans le cadre de la gestion d'opérations confiées à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 354.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le BOP 354-CPNE du programme 354 et sur l'UO régionale concernée, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 354 «Administration territoriale de l'Etat» Budget « Programme National d'Equipement (PNE) »

Centre financier : 0354-CPNE-DR31,

Centres de coûts :

- PRFACTF0XX en département («XX» correspond au numéro de département),
- PRFML0XX en département («XX» correspond au numéro de département).

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire le financement de projets, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre du programme 354 «Administration territoriale de l'Etat» Budget « Programme National d'Equipement (PNE)» imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0354-CPNE-DR31.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ font l'objet d'une tranche fonctionnelle soumis à l'avis préalable du contrôleur budgétaire. Le délégataire transmettra l'ensemble des éléments nécessaires à l'émission de cet avis (note de présentation, calendrier, etc).

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits dédiés des projets retenus pour le département et financés sur l'UO régionale du programme 354 «Administration territoriale de l'Etat» Budget « Programme National d'Équipement (PNE)» objets de la présente délégation de gestion ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture des tranches fonctionnelles ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du Fonds pour la transformation de l'action publique concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché supérieur à 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 € TTC pour les marchés de travaux.

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

II.3. Charte de gestion

La charte de gestion de programme organise et définit la gouvernance et les travaux de gestion qui s'appliquent au programme objet de la présente délégation.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 354. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

Le préfet de département



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales**

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance (0363-CDMA-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Économie, des Finances et de la relance du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du Plan de relance ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de finances initiale 2021 prévoit un budget dédié au plan « France relance » avec une mission composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités de l'écologie, la cohésion et la compétitivité.

Le programme 363 correspond à la priorité « Compétitivité » pour la métropole de la mission Plan de Relance. Les enjeux de ce programme sont multiples notamment de contribuer à la modernisation de l'Etat, des territoires, et en particulier par une action résolue sur la mise à niveau numérique.

La direction du budget est responsable du programme 363.

Le préfet de région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits liés aux opérations de mise à niveau numérique de l'État et de modernisation des administrations régaliennes (action 4) relevant de son périmètre régional, plus spécifiquement les dépenses liées à l'innovation et à la transformation numérique de l'État et des territoires.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0363-CDMA-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie.

La présente convention est établie dans le cadre de la gestion d'opérations confiées à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité»

- . Centre financier : 0363-CDMA-DR31,
- . Centre de coûts :
 - PRFACTF0XX en département (« XX » correspondant au numéro du département),
 - AGRA031031 pour la DRAAF,
 - DCTSDR0031 pour la DIRECCTE,
 - EALE031031 pour la DREAL,
 - CCDDR01034 pour la DRAC,
 - SODLROU034 pour la DRJSCS,
- . Domaine fonctionnel : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire le financement de projets, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre du programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité» imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits dédiés des projets retenus pour le département et financés sur l'UO régionale du programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité», objets de la présente délégation de gestion ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précitées.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du Fonds pour la transformation de l'action publique concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché supérieur à 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 € TTC pour les marchés de travaux.

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication de consultation des entreprises.

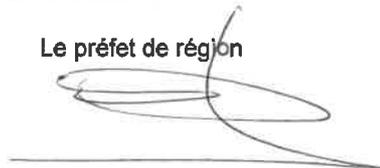
Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

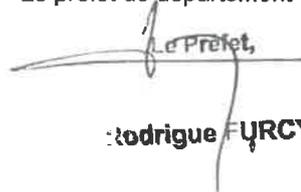
21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

Le préfet de département



Rodrigue FURCY



**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance
(0363-DITP-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Economie, des Finances et de la relance du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du Plan de relance ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de finances initiale 2021 prévoit un budget dédié au plan « France relance » avec une mission composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités de l'écologie, la cohésion et la compétitivité.

Le programme 363 correspond à la priorité « Compétitivité » pour la métropole de la mission Plan de Relance. Les enjeux de ce programme sont multiples notamment de contribuer à la modernisation de l'Etat, des territoires, et en particulier par une action résolue sur la mise à niveau numérique.

La direction du budget est responsable du programme 363.

Le préfet de région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits liés aux opérations de mise à niveau numérique de l'État et de modernisation des administrations régaliennes (action 4) relevant de son périmètre régional, plus spécifiquement les dépenses liées à l'innovation et à la transformation numérique de l'État et des territoires ;

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0363-DITP-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie ;

La présente convention est établie dans le cadre de la gestion d'opérations confiées à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité»

- . Centre financier : 0363-DITP-DR31,
- . Centre de coûts : PRFACTF0XX (« XX » correspondant au numéro du département),
- . Domaine fonctionnel : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire le financement de projets, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre du programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité» imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-DITP-DR31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits dédiés des projets retenus pour le département et financés sur l'UO régionale du programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité», objets de la présente délégation de gestion ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du Fonds pour la transformation de l'action publique concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché supérieur à 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 € TTC pour les marchés de travaux.

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication de consultation des entreprises.

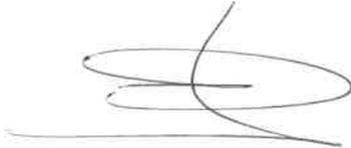
Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

Le préfet de département



Le Préfet,
Rodrigue FURCY

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 2023-s-04 du 21 mars 2023 portant dérogation aux interdictions d'utilisation de spécimens d'espèce protégée *Posidonia oceanica* pour l'association ARESMAR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411 et suivants, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° AP 66-2022-08-23 du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- vu l'arrêté préfectoral de subdélégation n° AS 66-2023-01-09 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- vu le dossier de demande déposée le 7 octobre 2022 par Monsieur Franck BRECHON, docteur en histoire et archéologie – responsable scientifique de l'opération « sondage archéologiques Collioure 1A » ;
- vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant que les fouilles seront réalisées au niveau d'un substrat intégrant de la matre morte de *Posidonia oceanica* ;

Considérant l'absence d'herbiers de Posidonies vivantes à proximité immédiate de la zone de fouille ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces fouilles archéologiques ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de cette espèce dans la région Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre de la poursuite de fouilles archéologiques menées par l'association pour les recherches sous-marines en Roussillon, ci-après désignée bénéficiaire, en collaboration avec l'Université de Perpignan-Via Domitia.

ARESMAR

Université de Perpignan, Faculté LSH – Bat Y
52 avenue Paul Alduy
66000 Perpignan

Cette opération vise à réaliser des sondages archéologiques dans la baie de Collioure sur le gisement 1A et sera sous la responsabilité de monsieur Franck BRECHON, docteur en histoire et archéologie – responsable scientifique de l'opération « sondage archéologiques Collioure 1A ».

Article 2 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des fouilles archéologiques selon les conditions suivantes :

1 - L'association ARESMAR devra cartographier et évaluer la superficie de mattes mortes de Posidonie au sein de la zone d'étude afin de connaître le degré d'impact de l'ensemble des fouilles archéologiques,

2 - La surface des deux sondages est de 4 m² (2*2 m) pour une surface totale donc de 8m². Le bénéficiaire veillera à ce que cette surface soit bien dépourvue de Posidonie vivante avant toute intervention comme cela est mentionné dans son dossier de demande de dérogation.

Deux personnes de l'association ARESMAR (archéologues et étudiants) interviendront en roulement sur chaque zone fouillée,

3 - Les cailloutis seront évacués à l'aide d'une caisse à quelques mètres du sondage. Les sédiments meubles mobilisés seront évacués à l'aide d'un aspirateur qui les rejette en tas à environ 4 m du sondage pour permettre leur remobilisation aisée lors du rebouchage des zones creusées,

4 - L'enlèvement des mattes mortes sera réalisé manuellement avec des outils de dimensions modestes tel une truelle et un piochon, afin de permettre une remise en suspension modérée des sédiments autour de la zone de travail,

Des échantillons, de l'ordre de 6 à 8 échantillons d'environ 4 centilitres chacun (l'équivalent d'une boîte de pellicule photo), pourront être prélevés en vue d'une datation au carbone 14 permettant de préciser le rythme de croissance de la posidonie sur 2000 ans au moins, ainsi que ses phases d'avancée et de recul.

5 - Les zones sondées devront être rebouchées après sondage en utilisant le substrat retiré durant les fouilles,

6 - Ces zones seront stabilisées en surface par les cailloutis mis de côté et un piquet sera mis en place pour signaler la zone d'étude. Ce piquet dépassera de 10 cm du sol marin,

7 - Cette opération archéologique servira de support de formation pratique pour la promotion 2022-2023 d'étudiants de Master « Archéologie et préservation du patrimoine maritime » de l'Université de Perpignan, sous la responsabilité de l'association ARESMAR,

8 - L'association ARESMAR avant tout travaux devra se référer au site « <https://lizmap.ofb.fr/ofb/visualisation/index.php/view/map/repository=pnmgl&project=pnmgl> » afin de localiser les zones d'herbiers de posidonies vivantes alentours et connues. Lors des fouilles, en cas d'extension d'un panache turbide vers un herbier de posidonies vivantes, les travaux devront s'arrêter jusqu'à ce que le panache turbide disparaisse.

9 - Bilan et suivi

Le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Le bénéficiaire de l'autorisation organisera une réunion de bilan en fin d'intervention (6 mois au plus tard après la fin de l'opération) avec les services de l'État (DREAL Occitanie, DDTM) ainsi que le Parc naturel marin du Golfe du Lion.

Seront communiqués à la DREAL Occitanie et au Parc naturel marin du golfe du Lion :

- Les coordonnées GPS des zones préalablement fouillées sur la zone d'étude au minimum,
- Les coordonnées GPS des fouilles de 2023.

L'association ARESMAR devra également démarrer un suivi sur trois années afin de rendre compte des impacts générés par ces fouilles archéologiques sur la Posidonie. Pour ce faire elle devra :

- mesurer chaque année à la même période les dimensions des affaissements créés suite aux fouilles archéologiques (longueur, largeur et profondeur) 1 fois par an afin d'évaluer les éventuels reprise d'érosion liées aux fouilles,
- photographier chaque année à la même période les zones fouillées en y intégrant un repère.

Un compte rendu annuel du suivi sera transmis à la DREAL Occitanie et au Parc naturel marin du golfe du Lion. Ce compte rendu devra être conclusif quant aux impacts générés par les fouilles sur la Posidonie (Mattes morte et herbiers vivants).

La délivrance d'une prochaine dérogation sera conditionnée aux résultats de ce suivi.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

Les opérations se dérouleront sur 3 semaines consécutives au mois de mai 2023.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que son activité a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne

deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 mars 2023

Pour le Préfet
La Cheffe de la Division Biodiversité Montagne
et Atlantique



Hélène DAMIRON